



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



### **JUIN 2013 – partie 2**

(du 16 au 30 juin)

**ANNÉE : 2013**

**DIFFUSE LE 1<sup>er</sup> juillet 2013**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013148-0021 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "L'Adoration" à Mende .....	1
Arrêté N °2013149-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Résidence l'Alisier" à Fournels .....	3
Arrêté N °2013149-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Nostr'oustaou" à Grandrieu .....	5
Arrêté N °2013149-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Le Réjal" à Ispagnac .....	7
Arrêté N °2013149-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Résidence les Pins" à Saint Alban .....	9
Arrêté N °2013149-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Saint Martin" à La Canourgue .....	11
Arrêté N °2013149-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "La Ginestado" à AUMONT .....	13
Arrêté N °2013149-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Villa Saint Jean" à Chirac .....	15
Arrêté N °2013149-0014 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 de l'EHPAD "Résidence de la Colagne" à Marvejols .....	17
Arrêté N °2013149-0015 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD de la Vallée longue et du Calbertois au Collet de Dèze.....	19
Arrêté N °2013149-0016 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD du Centre Hospitalier de FLORAC .....	21
Arrêté N °2013149-0017 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD de Langogne .....	23
Arrêté N °2013149-0018 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD de l'EHPAD du Malzieu ville .....	25
Arrêté N °2013149-0019 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD de Marvejols .....	27
Arrêté N °2013149-0024 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD la Marguerite à Mende .....	29
Arrêté N °2013149-0025 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes au Pont de Montvert .....	31
Arrêté N °2013149-0026 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD "La Colagne" à Rieutort de Randon .....	33
Arrêté N °2013149-0027 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD de l'EHPAD de Vialas .....	35
Arrêté N °2013149-0028 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD "Margeride Aubrac" .....	37

Décision - Décision tarifaire fixant la dotation globale 2013 du SESSAD de Bellesagne à Mende	39
Décision - Décision tarifaire fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la doation globalisée commune, partie financement assurance maladie, pévue au CPOM de l'association "Les Résidences Lozériennes d'Olt"	42
Décision - Décision tarifaire fixant le prix de journée 2013 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Civergols" à St Chély d'Apcher	45
Décision - Décision tarifaire fixant le prix de journée 2013 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Les Bruyères" à Châteauneuf de Randon"	48
Décision - Décision tarifaire fixant le prix de journée 2013 de la MAS "Les Bancelles" à FLORAC	52
Décision - Decision tarifaire fixant le prix de journée 2013 de la MAS "Ste Angèle" à Chirac	55
Décision - Décision tarifaire fixant le prix de journée 2013 de l'EEAP "Les Genêts" à CHATEAUNEUF DE RANDON	58
Décision - Décision tarifaire fixant le prix de journée 2013 de l'ITEP "Maria Vincent" à Saint Etienne du Valdonnez	62

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

### **pole de cohésion sociale**

Arrêté N °2013165-0015 - Arrêté portant retrait d'agrément de Monsieur Claude JURQUET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	65
Arrêté N °2013165-0016 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales	67
Arrêté N °2013170-0009 - arrêté portant autorisation d'extension du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Chambon le Château	71
Arrêté N °2013170-0010 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social, pour les projets autorisés par le Préfet	73
Arrêté N °2013170-0012 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aide sociale	77

### **secretariat général**

Arrêté N °2013172-0006 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé. Les randonneurs moto verte de haute Lozère.	81
Arrêté N °2013170-0001 - accordant au GAEC des Maurels une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement	82

## **Direction départementale des finances publiques**

Arrêté N °2013175-0007 - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	84
---	----

Arrêté N °2013175-0008 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	85
Arrêté N °2013175-0009 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	87
Décision - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	89
Décision - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	91
Décision - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	93
Décision - Décision de délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal et admissions en non- valeur	95
Décision - Décision de délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal et admissions en non- valeur	97
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	99

### **Direction Départementale des Territoires**

Arrêté N °2013136-0003 - AP portant décision d'opposition tacite à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « le Regimbal » sur la commune de Javols.	100
Arrêté N °2013165-0006 - AP abrogeant l'arrêté n ° 2009-023-050 du 23 janvier 2009 et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Chanac.	102
Arrêté N °2013168-0001 - AP portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de l'association ALEPE (association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement).	103
Arrêté N °2013169-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	105
Arrêté N °2013169-0010 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	107
Arrêté N °2013169-0011 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'Association vivre à Fontanilles pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	109
Arrêté N °2013169-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	111
Arrêté N °2013169-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	113

Arrêté N °2013169-0014 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	115
Arrêté N °2013169-0015 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la mairie de Marvejols pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	117
Arrêté N °2013169-0016 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Moto Club "Les- Loups- Garous- du- Gevaudan" pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	119
Arrêté N °2013169-0017 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le financement des actions inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	121
Arrêté N °2013169-0018 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Réseau Addictologie Lozère pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.	123
Arrêté N °2013178-0002 - AP portant application et restructuration du régime forestier de terrains appartenant à la section de St Flour de Mercoire sis sur la commune de Saint Flour de Mercoire	125
Arrêté N °2013178-0003 - AP abrogeant l'AP 2008-283-009 et portant autorisation au titre du CE pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau "la Limagnole" - cne de Saint- Alban- sur- Limagnole	127
Arrêté N °2013178-0004 - AP relatif à la station de traitement des eaux usées - cne de Barre- des- Cévennes	134
Arrêté N °2013178-0005 - AP fixant prescriptions au titre du CE pour la STEU de Rieutort- de- Randon	156
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BESSIERE Denis demeurant le Gibertès 48100 Le BUISSON en date du 7 Juin 2013.	177

### **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Décision - Approbation d'un projet d'ouvrage d'électricité de renouvellement souterrain au départ de Grandrieu sur les communes de Grandrieu et Auroux (48)	178
---	-----

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2013179-0004 - Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié	181
---	-----

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2013171-0001 - arrêté interpréfectoral (Cantal - Lozère) portant dissolution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents	186
Arrêté N °2013171-0003 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac du 29 au 30 juin 2013.	189
Autre - arrêté interpréfectoral Gard Lozère n °2013-162-0013 du 11 juin 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes cévennes	191

## SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013164-0011 - arrêté de restriction temporaire de la circulation .....	192
Arrêté N °2013178-0006 - portant modification de l'arrêté n ° 2011347-003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées .....	194

### Sous- Préfecture

Arrêté N °2013169-0001 - Modifiant l'arrêté n ° 2013161-0011 du 10 juin 2013 portant autorisation de l'épreuve sportive course automobile "47ième rallye régional Esculape- BAGNOLS LES BAINS" les 21 et 22 juin 2013 .....	196
Arrêté N °2013169-0002 - Modifiant l'arrêté n ° 2013161-0012 du 10 juin 2013 portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "course de côte régionale de LA MALENE- Gorges du Tarn" les 6 et 7 juillet 2013 .....	197
Arrêté N °2013169-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique course cycliste dénommée "grand prix cycliste du Valdonnez" le dimanche 30 juin 2013 .....	198
Arrêté N °2013169-0005 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : course pédestre "Lou Cantou" à ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE, le 29 juin 2013 .....	201
Arrêté N °2013169-0006 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : course pédestre "les sentiers de la fraise" à ISPAGNAC, le 6 juillet 2013 .....	204
Arrêté N °2013169-0008 - Portant agrément de M. Raymond DELTOUR en qualité de garde- chasse .....	208
Arrêté N °2013170-0006 - Portant renouvellement d'agrément de M. Camille THEROND en qualité de garde- chasse .....	210
Arrêté N °2013170-0007 - Portant renouvellement d'agrément de M. Jean- Louis CHAMBON en qualité de garde- chasse .....	212
Arrêté N °2013176-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "160 km de Florac-120kms d'Ispagnac" les 4 et 6 juillet 2013 .....	214

### Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2013168-0002 - portant recrutement de Mme Karine BOURBON en qualité de SPV Expert en Psychologie .....	219
Arrêté N °2013172-0001 - portant engagement de M REUSS Matthias en qualité de SPV Expert, dans le domaine de l'investigation et de la reconnaissance aérienne .....	221





**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
De l'EHPAD « L'Adoration» à MENDE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de l'**EHPAD "L'Adoration" à MENDE**

N° FINESS : 480 783 547

pour l'exercice 2013 est fixée à : **981 100 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
De l'EHPAD "Résidence l'Alisier " à FOURNELS**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence l'Alisier " à FOURNELS

N° FINESS : 480 001 254

pour l'exercice 2013 est fixée à : **433 347 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
De l'EHPAD "Nostr'oustaou" à Grandrieu**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU

N° FINESS : 480 001 130

pour l'exercice 2013 est fixée à : **278 474 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
De l'EHPAD « Le Réjal» à Ispagnac**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Le Réjal" à Ispagnac

N° FINESS : 480 780 527

pour l'exercice 2013 est fixée à : **760 791 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**



**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
De l'EHPAD « Résidence les Pins » à Saint Alban**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence les Pins" à Saint Alban

N° FINESS : 480 001 015

pour l'exercice 2013 est fixée à : **290 775 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
De l'EHPAD "Saint Martin" à La Canourgue**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD "St Martin" à La Canourgue

N° FINESS : 480 781 905

pour l'exercice 2013 est fixée à : **2 131 972 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
De l'EHPAD "La Ginestado" à AUMONT**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD "La Ginestado" à AUMONT

N° FINESS : 480 780 865

pour l'exercice 2013 est fixée à : **555 081 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
De l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC

N° FINESS : 480 781 897

pour l'exercice 2013 est fixée à : **508 156 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

Anne MARON-SIMONET



**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
De l'EHPAD « Résidence de la Colagne » à Marvejols**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence de la Colagne" à Marvejols

N° FINESS : 480 780 311

pour l'exercice 2013 est fixée à : **890 822 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
Du SSIAD de la Vallée longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins **du SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE**

N° FINESS : 480 001 809

pour l'exercice 2013 est fixée à : **204 666 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
Du SSIAD du centre hospitalier de FLORAC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de **du SSIAD Du centre hospitalier de FLORAC**

N° FINESS : 480 783 752

pour l'exercice 2013 est fixée à : **443 319 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
Du SSIAD de Langogne**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins **du SSIAD de Langogne**

N° FINESS : 480 000 850

pour l'exercice 2013 est fixée à : **581 555 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**



Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013**  
**fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013**  
**Du SSIAD De l'EHPAD du Malzieu Ville**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins du **SSIAD De l'EHPAD du Malzieu Ville**

N° FINESS : 480 001 932

pour l'exercice 2013 est fixée à : **163 434 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
Du SSIAD de Marvejols**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de **du SSIAD de Marvejols**

N° FINESS : 480 783 463

pour l'exercice 2013 est fixée à : **517 040 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
Du SSIAD La Marguerite à Mende**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de **du SSIAD la Marguerite à Mende**

N° FINESS : 480 783 695

pour l'exercice 2013 est fixée à : **639 936 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
du SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes au PONT DE MONTVERT**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins **SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes au PONT DE MONTVERT**

N° FINESS : 480 001 817

pour l'exercice 2013 est fixée à : **167 839 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**



**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
Du SSIAD «La Colagne » à Rieutort de Randon**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins **du SSIAD « La Colagne » à Rieutort de Randon**

N° FINESS : 480 783 430

pour l'exercice 2013 est fixée à : **342 741 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
Du SSIAD de l'EHPAD de Vialas**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de **du SSIAD de l'EHPAD de Vialas**

N° FINESS : 480 782 630

pour l'exercice 2013 est fixée à : **172 324 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

**Délégation territoriale de la Lozère**

**ARRETE ARS LR/2013  
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013  
Du SSIAD « Margeride Aubrac » à Saint Chély d'Apcher**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins **du SSIAD Margeride Aubrac à Saint Chély d'Apcher**

N° FINESS : 480 783 018

pour l'exercice 2013 est fixée à : **358 519 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **29 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

**signé**

**Anne MARON-SIMONET**

Délégation territoriale de la Lozère

**DECISION TARIFAIRE n°19424**  
fixant la dotation globale 2013 du  
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile  
(SESSAD) « Bellesagne » à Mende

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2009 portant extension de la capacité du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Bellesagne de 13 à 15 places, sis Allée Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association « Au service de l'Enfance » ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012215-0004 du 2 août 2012 fixant la dotation globale 2012 du SESSAD «Bellesagne » à Mende ;

- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Bellesagne pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juin 2013, par la délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 27700	316 017,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 839,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	13 901,00 3 500,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>316 017,00</b> 3 500,00	316 017,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	



## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale du **Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile « Bellesagne »** à Mende

**N°FINESS – 480 000 785**

est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à **316 017,00 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

## **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SESSAD Bellesagne.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNE

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Etablissement

CCSS

CARSAT

ARS

Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère

Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex

Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

**Délégation territoriale de la Lozère**

**DECISION TARIFAIRE n° 480782218**

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012215-0005 du 2 août 2012 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations

régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de Booz, le FAM l'Enclos, les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

## **ARTICLE 1**

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » pour 2013, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, après déduction des forfaits journaliers perçus à part, à **5 313 246,00 €** dont 9 748,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation 2013</b>
<b>MAS de Booz Centre d'Accueil de Jour</b>	<b>480 001 320</b>	<b>3 651 339,00 106 520,00</b>
<b>FAM l'Enclos</b>	<b>480 780 204</b>	<b>1 138 950,00</b>
<b>SAMSAH</b>	<b>480 001 718</b>	<b>251 579,00</b>
<b>SSIAD PH</b>	<b>480 001 700</b>	<b>164 858,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>5 313 246,00</b>

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **442 770,50 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 2**

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Prix de journée du 01-01-13 au 30-06-13</b>	<b>Tarif journalier du 01-01-13 au 30-06-13</b>	<b>Prix de journée du 01-07-13 au 31-12-13</b>	<b>Tarif journalier du 01-07-13 au 31-12-13</b>
<b>MAS de Booz</b>	<b>480 001 320</b>	<b>174,06</b>	<b>156,06</b>	<b>207,62</b>	<b>189,62</b>
<b>FAM l'Enclos</b>	<b>480 780 204</b>	<b>67,25</b>		<b>80,26</b>	
<b>SAMSAH</b>	<b>480 001 718</b>	<b>54,77</b>		<b>54,77</b>	
<b>SSIAD PH</b>	<b>480 001 700</b>	<b>27,39</b>		<b>27,39</b>	

### **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

### **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Résidences Lozériennes d'Olt ».

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

#### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissements  
CCSS  
CARSAT

Délégation territoriale de la Lozère

**DECISION TARIFAIRE n°19031**  
fixant le prix de journée 2013  
de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols »  
à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012278-0001 du 04 octobre 2012 modifiant le prix de journée 2012, de la MAS « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;

- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS de Civergols pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Civergols » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 002,00	4 178 510,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 178 787,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	492 721,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>3 716 657,00</b> 22 532,00	4 178 510,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	415 210,00 388 710,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 643,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Civergols »** à Saint Chély d'Apcher

**N°FINESS – 480 780 337**

est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2013** de la façon suivante :

**Prix de journée : 187,79 €**

**Tarif journalier : 169,79 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

## **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de Lozère est chargée de l'exécution de la décision tarifaire qui sera notifiée à la MAS de Civergols.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Etablissement

CCSS

CARSAT

ARS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère

Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex

Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Délégation territoriale de la Lozère

**DECISION TARIFAIRE n° 19051**  
Fixant le prix de journée 2013  
de la Maison d'accueil spécialisée « les Bruyères »  
à Châteauneuf de Randon

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'accueil spécialisée de 20 places dénommée MAS les Bruyères, sis 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON gérée par l'association « Les Genêts » ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté 2012215-0008 du 02 août 2012 modifiant le prix de journée 2012 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Châteauneuf de Randon ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- Considérant* la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bruyères pour l'exercice 2013 ;
- Considérant* les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant* la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

## **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « les Bruyères » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 015,00	1 792 809,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 481 854,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 940,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>1 666 412,00</b> 3500,00	1 792 809,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	126 397,00 124 470,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « les Bruyères » à Châteauneuf de Randon**

**N°FINESS – 480 000 801**

**est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 de la façon suivante :**

**Prix de journée : 257,83 €**

**Tarif journalier : 239,83 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

## **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la MAS Les Bruyères.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS  
Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



Délégation territoriale de la Lozère

**DECISION TARIFAIRE n° 19020**  
fixant le prix de journée 2013  
de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles »  
à Florac

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 48 places dénommée MAS « Les Bancelles », sis Route du Causse 48400 FLORAC et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012215-0011 du 02 août 2012 fixant le prix de journée 2012 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- Considérant* la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS les Bancelles pour l'exercice 2013 ;
- Considérant* les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant* la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Bancelles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>3Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 391,00	3 504 187,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 814 185,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 611,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>3 191 285,00</b> 20 168,00 €	3 504 187,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	309 178,00 299 772,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 724,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles »** à Florac

**N°FINESS – 480 783 836**

**est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, de la façon suivante :**

**Prix de journée : 210,18 €**

**Tarif journalier : 192,18 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

## **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la MAS Les Bancelles.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Délégation territoriale de la Lozère

**DECISION TARIFAIRE n°18991**  
fixant le prix de journée 2013  
de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle »  
à Chirac

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2004 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 48 places dénommé MAS Sainte Angèle, sis 48 100 Chirac et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012247-0009 du 3 septembre 2012 fixant le prix de journée 2012 de la MAS Sainte Angèle à Chirac ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Sainte Angèle pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Sainte Angèle » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 155,00	3 589 206,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 031 499,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 552,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>3 118 296,00</b> 3 500,00	3 589 206,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	374 800,00 294 800,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 110,00	



## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle »** à Chirac

**N°FINESS – 480 781 939**

est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2013**, de la façon suivante :

**Prix de journée : 221,91 €**

**Tarif journalier : 203,91 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

## **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la MAS Sainte Angèle.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNE**

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Établissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Délégation territoriale de la Lozère

**DECISION TARIFAIRE n°19071**  
Fixant le prix de journée 2013  
de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.)  
« Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1996 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique (IMP) de 30 places dénommé Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « Les Genêts », sis 48 170 Chateauneuf de Randon et géré par l'association « Les Genêts » ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012215-0007 du 02 août 2012 fixant le prix de journée 2012 de l'E.E.A.P. « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon ;
- VU la décision n°362-0007 du 28 décembre 2010 autorisant le changement d'appellation de l'IMP en EEAP ;

- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EEAP Les Genêts pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013, par la Délégation territoriale de Lozère ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses reconductibles de l'EEAP « Les Genêts » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 556,00	2 554 299,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 026 003,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 740,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>2 520 450,00</b> 10 100,00	2 554 299,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 591,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 258,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

**N°FINESS – 480 780 246**

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, de la façon suivante :

**Prix de journée : 261,87 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

## **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EEAP « Les Genêts ».

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNE

**Anne MARON-SIMONET**

### DESTINATAIRES :

Etablissement

CCSS

CARSAT

ARS

Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



Délégation territoriale de la Lozère

**DECISION TARIFAIRE n°19385**  
fixant le prix de journée 2013  
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Maria Vincent »  
à Saint-Etienne du Valdonnez

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 42 places dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48000 Saint Etienne du Valdonnez, et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2012282-0002 du 8 octobre 2012 modifiant le prix de journée 2012 de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Maria Vincent pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juin 2013, par la délégation territoriale de Lozère ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses de l'ITEP « Maria Vincent » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 265,00	2 782 992,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 150 216,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	340 511,00 3 500,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>2 708 459,00</b> 3 500,00	2 782 992,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, le **prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent »** à Saint Etienne du Valdonnez

**N°FINESS – 480 780 691**

est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2013**, de la façon suivante :

**Prix de journée : 205,79 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

## **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de la Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ITEP Maria Vincent.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

SIGNE

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Etablissement

CCSS

CARSAT

ARS

Préfecture pour insertion au R.A.A.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère

immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex

Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA LOZERE**

Service des politiques sociales  
et de prévention

**ARRÊTÉ N° 2013165-0015 du 14 juin 2013**  
**portant retrait d'agrément de Monsieur Claude JURQUET**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

*Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,*

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L-471-1 et L 472-2, R-472-1 et R 472-2, et R 472-5 et 472-7;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs;

**VU** l'arrêté n° 2011-286 -0004 du 13 octobre 2011 relatif à l'agrément de Monsieur JURQUET Claude en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012017-0006 du 17 janvier 2012 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des déléguées aux prestations familiales;

**CONSIDERANT** le soit transmis en date du 9 février 2013 de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MENDE adressé au Préfet, (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) demandant la radiation de l'intéressé de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article R 472-7 du code de l'action sociale et des familles, le Préfet, ((Direction Départementale de la Cohésion Sociale) doit prendre acte de cette cessation de fonctions;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, accordé le 13 octobre 2011 à Monsieur JURQUET Claude, domicilié 12, Chemin de Sénouard 48100 MARVEJOLS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle dans le ressort du tribunal de grande instance de MENDE lui est retiré à compter de ce jour.

## **ARTICLE 2 :**

Le retrait de l'agrément est notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MENDE, ainsi qu'au juge des tutelles de MENDE.

## **ARTICLE 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NIMES, 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 9.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JURQUET Claude, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MENDE, à Madame la juge des tutelles de MENDE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à MENDE le 14 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**signé**

Wilfrid PELISSIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA LOZERE**

**Service des politiques sociales et de prévention**

**ARRÊTÉ n° 2013165-0016 du 14 juin 2013**

fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales

*Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n° 2010-314-0005 du 10 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF;

VU l'arrêté n° 2010-315-0006 du 10 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service de délégués aux prestations sociales géré par l'UDAF;

VU l'arrêté n° 2010-314-0007 du 10 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATAL;

VU l'arrêté n° 2010-316-0001 du 12 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATAL;

VU l'arrêté n° 2012-002-0005 du 2 janvier 2012 portant agrément de Madame Lydie LEOTY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel;

VU l'arrêté n°2012048-0005 du 17 février 2012 portant désignation de Madame Brigitte CONDON en tant que préposée d'établissement pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'arrêté n° 2012002-0006 du 2 janvier 2012 portant agrément de Monsieur Jacques BOULAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel;

VU l'arrêté n° 2012-240 0011 du 27 août 2012 portant agrément de Monsieur Georges TEULON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel;

VU l'arrêté n° 2012-240 0012 du 27 août 2012 portant agrément de Monsieur Jean-Paul BAYOL en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel;

VU l'arrêté n° 2013072-0004 du 13 mars 2013 portant agrément de Madame Céline BOULAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel;

Vu les avis favorables transmis par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MENDE;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion Sociale et de la protection des populations

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

#### **1) En qualité de services :**

- *Service MJPM de l'Union Départementale des Associations familiales de Lozère (U.D.A.F.),  
Rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6 – 48000 MENDE*
- *Service MJPM de l'Association Tutélaire de Lozère (A.T.L.),  
7, rue du Pré Claux – 48000 MENDE*
- *Service MJPM de l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (A.T.A.L.),  
35, boulevard de Chambrun – 48100 MARVEJOLS*

#### **2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- *BOULAGNON Jacques, Mas de Crouzet – 48700 RIBENNES*
- *BOULAGNON Céline, Le Mazel – 48700 RIBENNES*
- *LEOTY Lydie, rue Léopold Monestier – 48000 MENDE*
- *TEULON Georges, Mas Méjean – 30570 VALLERAUGUE*
- *BAYOL Jean-Paul, 28, rue Rouget de l'Isle – 30100 ALES*

#### **3) En qualité de personne physique et de préposé d'établissement :**

- *CONDON Brigitte, Centre Hospitalier François Tosquelles – BP3 – 48120 St ALBAN / LIMAGNOLE*

## **Article 2 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

### **1) En qualité de services :**

- *Service MJPM de l'Union Départementale des Associations familiales de Lozère (U.D.A.F.),  
Rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6 – 48000 MENDE*
- *Service MJPM de l'Association Tutélaire de Lozère (A.T.L.),  
7, rue du Pré Claux – 48000 MENDE*
- *Service MJPM de l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (A.T.A.L.),  
35, boulevard de Chambrun – 48100 MARVEJOLS*

## **Article 3 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

### **1) En qualité de service :**

- *Service MJAGPB de l'Union Départementale des Associations familiales de Lozère (U.D.A.F.),  
Rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6 – 48000 MENDE.*

## **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MENDE ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de MENDE ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de MENDE.

## **Article 5 :**

L'arrêté n°2012017-0006 du 17 janvier 2012 fixant la liste départementale pour l'année 2012 des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales est abrogé.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la LOZERE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Article 8 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**signé**

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Pôle Cohésion sociale**

**Service Politiques sociales et de prévention**

**ARRETE n°2013-170-0009 du 19 juin 2013  
portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
de Chambon le Château**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ; L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5 et R 351-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Chambon le Château (48600) ;

**CONSIDERANT** la demande de l'association France Terre d'Asile d'augmenter de 15 nouvelles places la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chambon le Château ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lozère :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande de l'association France Terre d'Asile, sis 24, rue Marc Seguin – 75018 PARIS, tendant à l'extension de 15 places du CADA de Chambon le Château (48600) est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

La capacité totale du CADA de Chambon le Château est de 55 places.

## **ARTICLE 2 :**

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 48 000 091 8  
Code catégorie : 443 - centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.)  
Code discipline : 916 – héberg. Réadaptation sociale pers. Familles en difficulté  
Code de fonctionnement : 18 – héberg. éclaté  
Code clientèle : 830 – personnes et familles demandeurs d'asile  
Code statut : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

## **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

## **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc Roussillon, à la préfecture de la Lozère et à la mairie de Langogne.

*Le Préfet,*

**signé**

*Philippe VIGNES*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

*Pôle Cohésion sociale  
Service Politiques sociales et de prévention*

**Arrêté n°2013-170-0010 du 19 juin 2013  
Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social,  
pour les projets autorisés par le Préfet**

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1-1
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** la circulaire du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 1000 nouvelles places de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1<sup>er</sup> décembre 2013
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projets social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), et des services en charge de la Protection judiciaire e la Jeunesse (PJJ).

La commission de sélection d'appel à projet social "Etat" est composée comme suit :

**A. Sont membres avec voix délibératives :**

1. En qualité d'autorité :

- **M. le Préfet du département de la Lozère**, président de la commission de sélection d'appel à projet social, ou son représentant, le Secrétaire général de préfecture.
- **M. Denis MEFFRAY**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,  
Ou son suppléant, **Sylvie JOLIBERT**, adjoint administratif, service Politiques sociales et de prévention à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.
- **M. Franck ARNAL**, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Gard et de la Lozère,  
Ou sa suppléante, **Jeanne VIVET**, chef du service éducatif à l'UEMO de Mende
- **M. Daniel BOUSSIT**, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale Lozère de la DIRECCTE LR  
Ou sa suppléante, **Mme Monique DUPRE**, directrice adjointe à l'Unité Territoriale Lozère de la DIRECCTE LR

2. En qualité de représentants des usagers :

- Représentants d'associations participant au PDAHI :
  - **M. Denis SCHIRA**, directeur de l'association ALTER  
Ou sa suppléante **Mme Christelle VINCENT**, assistante sociale à l'association ALTER.
  - **M. Patrice BLED**, directeur de l'association la Traverse  
Ou son suppléant **M. Arnault LYOTARD**, chef de service de l'association La Traverse
- Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :
  - **Mme Marie-Chantal BRUNEL**, présidente de l'UDAF de la Lozère  
Ou son suppléant **M. Marc PIMPETERRE**, directeur de l'UDAF de la Lozère
- Représentants d'associations ou personnalité oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :
  - **M. Bruno CANO**, chef du service éducatif du service d'assistance éducative en milieu ouvert de la Lozère, dépendant du Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence Gard-lozère, ou son représentant.

**B. Sont membres avec voix consultatives :**

- Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux
  - **Mme Corinne SAUVION**, directrice de l'association "Quoi de 9"  
Ou sa suppléante **Mme Elodie MILLET**, déléguée régionale de la FNARS LR
  - **Mme Fanny CRAUSTE-PERRAUT**, conseillère technique à l'URIOPSS LR  
Ou son suppléant **M. Sébastien POMMIER**, directeur général de l'association "Clos du nid"
- Représentants des usagers spécialement concernés
  - **Mme Mado DESHOURS**, présidente du GL CIMADE 48  
Ou sa suppléante **Mme Nicole ROUSSON**, trésorière du GL CIMADE 48
- Représentants des personnalités qualifiées
  - **Mme Betty LOUIS**, assistante sociale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de Nîmes.
  - **Mme Anne MARON-SIMONET**, déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Représentants des personnels techniques
  - **M. Gérard CIROTTE**, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture  
Ou son suppléant **M. Laurent VAYSSIER**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans ; il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

**ARTICLE 3 :**

Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultatives suivants :

- les représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**ARTICLE 4 :**

La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le Préfet de Lozère est réunie à l'initiative de son président, le Préfet de Lozère. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**ARTICLE 5 :**

L'instruction des dossiers soumis à l'avis de la commission de sélection d'appel à projets est confiée à Mme Sophie BOUDOT, directrice adjointe à la Direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations.

**ARTICLE 6:**

La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Préfet de Lozère.

**ARTICLE 7 :**

Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet de Lozère ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n°2013-018-0003 du 18 janvier 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 10 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**signé**

*Philippe VIGNES*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Service des politiques sociales et de prévention

**ARRÊTE N° 2013170-0012 DU 14 JUIN 2013 PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE**

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 134-6;
- VU** Le décret 2004-1136 du 21 octobre 2004;
- VU** Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU** L'ordonnance d'administration judiciaire du tribunal de grande instance de MENDE du 21 septembre 2012 désignant Monsieur Denis GOUMONT pour présider la commission départementale d'aide sociale et Madame Fabienne RAYON en qualité de suppléante;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la commission départementale d'aide sociale suite à la désignation de nouveaux membres;
- CONSIDÉRANT** le courrier électronique du 22 avril 2013 par lequel le préfet désigne le commissaire de gouvernement;
- CONSIDÉRANT** le courrier du 24 avril 2013 par lequel le conseil général précise qu'il ne souhaite pas désigner de rapporteur au sein de la commission départementale d'aide sociale;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations;

## **ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'aide sociale présidée par Monsieur Denis GOUMONT, vice-président du tribunal de Grande Instance de MENDE ou par Madame Fabienne RAYON, juge d'instance en qualité de suppléante, est constituée comme suit :

Un président,  
Un secrétaire rapporteur  
Trois rapporteurs  
Un commissaire de gouvernement.

## **ARTICLE 2-**

Le président de la commission nomme le commissaire de gouvernement, le secrétaire et les rapporteurs parmi les personnes désignées sur la liste suivante établie par le préfet :

- Monsieur Gérard CIROTTE, commissaire de gouvernement;
- Madame Anne-Marie CLEDAT-GUIRAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, secrétaire et rapporteur;
- Madame Michèle AUJOLAT, secrétaire administrative de classe supérieure à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, rapporteur;
- Madame Nicole PELATAN, adjointe administrative à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, rapporteur;
- Madame Simone TESSIER, fonctionnaire, retraitée des collectivités territoriales, rapporteur.

Le rapporteur ne peut rapporter sur les dossiers relevant du champ d'intervention de son administration.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2012009-0014 du 9 janvier 2012 portant composition de la commission départementale d'aide sociale est abrogé.

**ARTICLE 4:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**signé**

Wilfrid PELISSIER

**LISTE DE PROPOSITIONS**

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>FONCTION</b>
Anne-Marie CLEDAT	Inspectrice	Secrétaire et rapporteur
Michèle AUJOULAT	Secrétaire administrative	Rapporteuse
Nicole PELATAN	Adjointe administrative	Rapporteuse
Simone TESSIER	Retraitée des collectivités territoriales	Rapporteuse



**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Arrêté n° 2013.172-0006 du 21 juin 2013  
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Les randonneurs moto verte de haute Lozère**

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
  - VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
  - VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
  - VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
  - VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
  - VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
  - VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

**Les randonneurs moto verte de haute Lozère**

Ayant son siège social : Centre René Raynal - rue des ribes - 48300 LANGOGNE

Sous le numéro : **S.13.356**

Affiliation : Fédération Française de Motocyclisme.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de service,

*SIGNÉ*  
Patrice DAUTREY  
Arrêté N°2013.172-0006 - 01/07/2013

## PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

### **Arrêté n° 2013170-0001 du 19 juin 2013 accordant au GAEC des Maurels une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement**

*Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole*

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-0413 du 29 mars 2001 autorisant l'exploitation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage de 64 vaches laitières et 20 vaches allaitantes avec leurs élèves, associé à une référence laitière supérieure à 120 000 kg de lait, au lieu-dit les Maurels 48170 CHAUDEYRAC par le GAEC des Maurels
- VU la demande en date du 12 novembre 2012 faite par les associés du GAEC des Maurels, sollicitant une dérogation aux règles d'implantation d'un bâtiment d'élevage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mars 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 28 mai 2013 ;

Considérant que l'élevage susvisé, d'une capacité de 64 vaches laitières relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101-2d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

Considérant que les conditions d'élevage seront améliorées par la construction de ce bâtiment ;

Considérant que ces aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositions des paragraphes 2-1-1 et 2-1-4 de l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2005 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis à vis des tiers mais que le Préfet peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, réduire cette distance ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les associés du GAEC des Maurels sont autorisés par dérogation à créer, sur la parcelle n°49 section G, un stockage de paille et fourrage au lieu-dit « les Maurels », commune de CHAUDEYRAC afin d'agrandir les aires de couchage du troupeau.

### **Article 2** :

Ce stockage devra être exploité et fonctionner comme indiqué dans la demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 sauf les dispositions prévues au 2-1-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment en ce qui concerne la distance d'implantation qui sera de 64 m vis à vis de l'habitation du tiers la plus proche.

### **Article 3** :

Tout changement notable, toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de l'exploitation devront être déclarés en préfecture.

### **Article 4** :

Le projet de hangar conservera l'aspect extérieur des bâtiments existants et la haie existante sera maintenue, voire renforcée.

Les bâtiments et leurs abords seront maintenus propres en permanence.

### **Article 5** :

Toutes les mesures préventives au regard du risque incendie devront être respectées et tous les équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie devront être installés : en particulier, l'ensemble des bâtiments sera équipé d'extincteurs, en plus de la réserve d'eau de 20 m<sup>3</sup> et de la bouche à incendie.

### **Article 6** :

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 7 : droits des tiers**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

### **Article 8 : affichage**

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAUDEYRAC et pourra y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

### **Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de CHAUDEYRAC et l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne ALMERAS, Messieurs Luc et Philippe ALMERAS, tous 3 associés du GAEC des Maurels et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*Signé*

Wilfrid PELISSIER

Mende, le 24 juin 2013

## Arrêté n° 2013175-0007

### Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Arrête :**

#### Article 1er

Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département de la Lozère est fixé à 60 000 euros et 30 000 euros en matière de demandes remboursement de crédits de TVA.

#### Article 2

Le présent arrêté prend effet le 24 juin 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de  
la Lozère,  
SIGNE  
Joseph JOCHUM

Mende, le 24 juin 2013

**Arrêté n° 2013175-0008**  
**Délégation de signature**  
**en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la  
Lozère,  
SIGNE

Joseph JOCHUM

Mende, le 24 juin 2013

**Arrêté n° 2013175-0009**  
**Délégation de signature**  
**en matière de contentieux et gracieux fiscal**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LEMONNIER, inspecteur divisionnaire, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts dans la limite de 100 000 € ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la  
Lozère,  
SIGNE  
Joseph JOCHUM



Mende, le 24 juin 2013

## Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LEMONNIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, de 100 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 50 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 50 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 euros ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la  
Lozère,  
SIGNE  
Joseph JOCHUM

Mende, le 24 juin 2013

## Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BESSARD, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 20 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 20 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 20 000 €

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 20 000 € ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de  
la Lozère,  
SIGNE  
Joseph JOCHUM

Mende, le 24 juin 2013

## Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la  
Lozère,  
SIGNE  
Joseph JOCHUM

Mende, le 24 juin 2013

## **Décision de délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal et admissions en non-valeur**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03) ;

Vu l'instruction n° 2012-07-5926 du 23 juillet 2012;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Adrien SANGLA, inspecteur des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, destatuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 20.000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et sur les autres demandes dans la limite de 10.000 euros;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 20.000 euros ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de :

1.000 euros pour les impôts des particuliers ;

3.000 euros pour les impôts de professionnels.

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la  
Lozère,  
SIGNE  
Joseph JOCHUM



Mende, le 24 juin 2013

## **Décision de délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal et admissions en non-valeur**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03) ;

Vu l'instruction n° 2012-07-5926 du 23 juillet 2012;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Chloé CHAUVIN, contrôleuse des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 10.000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et sur les autres demandes dans la limite de 10.000 euros;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 10.000 euros ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de :

- 1.000 euros pour les impôts des particuliers ;
- 3.000 euros pour les impôts de professionnels.

6° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la  
Lozère,  
SIGNE  
Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 3 juin 2013

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, Fiscalité des professionnels :**

Mme Isabelle BESSARD, inspectrice des finances publiques,  
M. Sylvain MARCIANO, inspecteur des finances publiques,  
M. Adrien SANGLA, inspecteur des finances publiques.

#### **2. Pour la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal :**

M. Alain MASSOT, inspecteur des finances publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
SIGNE  
Joseph JOCHUM





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-136-0003 en date du 16 mai 2013**  
portant décision d'opposition tacite à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « le Regimbal »  
**Commune de Javols**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 13 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 16 mai 2012 et reçu le 22 mai 2012 présenté par la commune de Javols au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et relatif au rejet des eaux pluviales issues du lotissement « le Regimbal » sur le territoire de la commune de Javols,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 25 juin 2012 adressé à la commune de Javols l'informant du caractère non complet et non régulier du dossier de déclaration,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 4 février 2013 adressé à la commune de Javols l'informant de la nécessité de transmettre en trois exemplaires le dossier complété dans un délai maximal de trois mois sous peine de faire l'objet d'une opposition tacite à déclaration,

Considérant que le délai imparti pour fournir le dossier complet et régulier est échu au 4 mai 2013,

Considérant qu'à la date du 4 mai 2013 la commune de Javols n'a transmis aucun dossier en réponse au courrier de la direction départementale des territoires en date du 4 février 2013,

Considérant que l'opération de rejet des eaux pluviales du lotissement « le Regimbal » est soumise à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**article 1 – décision d'opposition tacite**

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'opération de rejet des eaux pluviales du lotissement « le Regimbal » situé sur la commune de Javols, présentée par la commune de Javols désignée ci-dessous « le déclarant », fait l'objet d'une décision d'opposition tacite.

## **article 2 – recours gracieux**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

## **article 3 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 4 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Javols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Javols pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins six mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de Javols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de service biodiversité, eau, forêt

signé :

**Laurent SCHEYER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-165-0006 du 14 juin 2013  
abrogeant l'arrêté n° 2009-023-050 du 23 janvier 2009  
et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Chanac**

**Le préfet**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,
- Vu** la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 en date du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Chanac approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-023-050 du 23 janvier 2009 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Chanac,
- Vu** le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Chanac en date du 13 mars 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 – Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-023-050 du 23 janvier 2009 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Chanac, donné à M. Denis Ollier domicilié place du serre - 48230 Chanac, est abrogé.

### **Article 2 – Agrément :**

M. Paul Fournier, domicilié rue de la Condamine - 48230 Chanac, est agréé trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Chanac.

### **Article 3- Recours :**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi (article R.421-2 du code de justice administrative).

### **Article 4 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux deux intéressées et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé  
Laurent Scheyer

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2013-168-0001 du 17 juin 2013  
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
dans un cadre géographique départemental de l'association ALEPE  
(association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement)**

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite agricole*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-0665 du 20 juin 1995 portant agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement l'ALEPE (association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par Monsieur le président de l'ALEPE le 21 février 2013 ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 avril 2013 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Nîmes ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 juin 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de l'ALEPE répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**ARRÊTE :**

.../...

## **ARTICLE 1 : Agrément**

L'ALEPE, association dont le siège se situe montée de Julhers à Balsièges est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

## **ARTICLE 2 : Durée de l'agrément**

Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter du 1er janvier 2013. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

## **ARTICLE 3 : Obligations annuelles**

Chaque année, l'ALEPE adresse à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - unité biodiversité) son rapport moral ainsi que son rapport financier.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié au président de l'ALEPE et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N° 2013169-0009 DU 18 JUIN 2013

portant attribution d'une subvention  
à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs  
de l'Enseignement Public (ADATEEP)  
pour le financement des actions inscrites  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

**ARTICLE 1** : Une délégation de **850 €** est attribuée à l'ADATEEP Lozère pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- L'école sans danger (700 €)
- De la maison à l'école (150 €)

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 16607 00271 09371058013 25 à la Banque Populaire du SUD.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N° 2013169-0010 DU 18 JUIN 2013

portant attribution d'une subvention  
à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)  
pour le financement des actions inscrites  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Une délégation de **6 980 €** est attribuée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- Collectif de prévention en milieu festif (3 000 €)
- Projets de prévention auprès des espaces jeunes de Lozère (2 252 €)
- Information, sensibilisation et prévention des risques (jeunes conducteurs en apprentissage (1 728 €)

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 42559 00034 21025957907 79 à la B.F.C.C.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N° 2013169-0011 DU 18 JUIN 2013

portant attribution d'une subvention  
à l'Association vivre à Fontanilles  
pour le financement d'une action inscrite  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Une délégation de **1 000 €** est attribuée à *l'Association vivre à Fontanilles* pour le financement d'une action, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- Action de prévention aux risques d'utilisation d'engins et sensibilisation de la sécurité routière (1 000 €)

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 13506 10000 79023703000 93 Crédit Agricole du Languedoc.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N° 2013169-0012 DU 18 JUIN 2013

portant attribution d'une subvention  
au comité départemental  
de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)  
pour le financement d'une action inscrite  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Une délégation de 500 € est attribuée à *Comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- Écoles d'initiation à la conduite moto (500 €)

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 20041 01003 0024562E024 52 La banque postale.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Signé*

**Philippe VIGNES**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N° 2013169-0013 DU 18 JUIN 2013

portant attribution d'une subvention  
au comité départemental de la Prévention Routière  
pour le financement des actions inscrites  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Une délégation de **6 613 €** est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- Les seniors et la route (390 €)
- Participation aux manifestations locales (1 160 €)
- Le cyclo au quotidien (734 €)
- Pistes mobiles et finale éducation routière (3 405 €)
- Capitaine de soirée (820 €)
- Action en milieu carcéral (104 €)

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N°

**portant attribution d'une subvention  
à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)  
pour le financement des actions inscrites  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013**

**Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Une délégation de **2 270 €** est attribuée à la *Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- Relais motards CALMOS (2 100 €)
- Sensibilisation collègues (170 €)

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à la BANQUE POSTALE.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

**Philippe VIGNES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N° 2013169-0015 DU 18 JUIN 2013

portant attribution d'une subvention  
à la mairie de Marvejols pour le financement des actions inscrites  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013.

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Une délégation de **2 500 €** est attribuée à la *mairie de Marvejols* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- Courtoisie au volant (500 €)
- Sensibilisation des jeunes aux geste de 1er secours (1 000 €)
- Pièce de théâtre « Sur la route avec Annabelle la coccinelle » (1 000 €)

**ARTICLE 2** : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 30001 00527 D4810000000 15 à la BANQUE de FRANCE à Mende.

**ARTICLE 3** : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N° 2013169-0016 DU 18 JUIN 2013

portant attribution d'une subvention  
au Moto Club "Les-Loups-Garous-du-Gevaudan"  
pour le financement d'une action inscrite  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Une délégation de **200 €** est attribuée au *Moto Club « Les-Loups-Garous-du-Gevaudan »* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- Rassemblement des motards de route de Lozère (200 €)

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 13506 10000 75586509000 03 au CREDIT AGRICOLE LR.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

**Philippe VIGNES**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N° 2013169-0017 DU 18 JUIN 2013

portant attribution d'une subvention  
à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)  
pour le financement des actions inscrites  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Une délégation de **2 000 €** est attribuée à la *Mutualité Sociale Agricole* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- Démarche de prévention du risque routier chez les futurs professionnels - MSA du Languedoc (2 000 €)
- Théâtre-forum interactif
- Utilisation du simulateur 2 roues motorisés

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 13506 10000 90763165001 58.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Signé*

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

-----

ARRETE N° 2013169-0018 DU 18 JUIN 2013

portant attribution d'une subvention  
au Réseau Addictologie Lozère pour le financement d'une action inscrite  
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013

Le préfet  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du mérite agricole.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU la délégation de crédits d'un montant de 37 155 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

**ARTICLE 1** : Une délégation de **1 100 €** est attribuée au *Réseau Addictologie de Lozère* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2013 :

- Groupe de sensibilisation et de réflexion - produit psychoactif au volant (1 100 €)

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'exercice 2013, sera versée sur le compte n° 13485 00800 08000627896 56 à la Caisse d'Épargne LR.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

**Philippe VIGNES**



Direction départementale des territoires  
Service biodiversité eau forêt  
Unité forêt

**Arrêté préfectoral n° 2013-178-0002 du 27 juin 2013  
portant application et restructuration du régime forestier  
de terrains appartenant à la section de Saint-Flour de Mercoire  
sis sur la commune de Saint-Flour de Mercoire**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
chevalier du mérite agricole,

- VU le code forestier, notamment les articles R 211-1 et L 214-3 ainsi que les dispositions réglementaires du Livre II, titre 1er, chapitre IV,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la délibération en date du 19/02/2010 par laquelle le conseil municipal de Saint-Flour de Mercoire sollicite l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la section de Saint-Flour de Mercoire,
- VU l'avis favorable du directeur d'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 18 octobre 2012,
- VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires en date du 16 novembre 2012,
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la section de Saint-Flour de Mercoire décrite ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance
Lozère	Saint-Flour de Mercoire	A 822	Lou Serre	1 ha 76 a 00 ca
Total				1 ha 76 a 00 ca

**ARTICLE 2** - La surface de la forêt sectionale de Saint-Flour de Mercoire bénéficiant du régime forestier est arrêtée à **80 ha 73 a 61 ca.**

Son emprise foncière, après mise en conformité avec le cadastre actuel, remanié plusieurs fois depuis la 1ère soumission en 1870 est la suivante :

Département	Commune de situation	Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Contenance (ha a ca)
Lozère	Saint-Flour de Mercoire	A 787	Lou Serre	30.42.00
		A 821p	Lou Serre	24.77.80
		A 822	Lou Serre	1.76.00
		A 1028	Domazeau	0.29.94
		A 1029	Domazeau	0.07.81
		A 1032	Domazeau	1.57.26
		A 1042	Lou Serre	2.23.50
		B 82	Le Bezet	6.71.60
		B 83	Le Bezet	12.87.70
			<b>Total</b>	<b>80.73.61</b>

**ARTICLE 3** - Tous les actes portant application ou distraction du régime forestier des terrains appartenant à la section de Saint Flour de Mercoire, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés.

**ARTICLE 4** - le maire de la commune de Saint-Flour de Mercoire procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 5** le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,  
le directeur départemental des territoires de Lozère,  
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ,  
le maire de la commune de Saint-Flour de Mercoire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

SIGNÉ

Wilfrid PELISSIER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-178-0003** en date du **27 juin 2013**  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008  
et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole »  
pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique  
**sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, R.214-17, R.214-45 et R.214-83,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet  
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 portant autorisation au titre de la loi du 16  
octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du  
cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Saint  
Alban sur Limagnole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-226-001 en date du 14 août 2009 fixant les prescriptions spécifiques à  
déclaration en application du code de l'environnement concernant les travaux de mise en place d'un  
dispositif de mesure du débit réservé dans le cours d'eau « la Limagnole »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul  
LOMI, directeur départemental des territoires,

Vu le courrier en date du 29 janvier 2008 par lequel la fédération de pêche de la Lozère sollicite le  
déversement de 4000 alevins de truite âgés de 6 mois pour compenser les dommages générés par l'ouvrage  
sur la faune piscicole,

Vu la notification de changement de bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n° 2008-283-009 en date du  
9 octobre 2008 adressée au préfet de la Lozère par correspondance en date du 18 avril 2012, par M. Julien  
BONNEFOI, président de la S.A.S. Forces Motrices de la Limagnole,

Vu la demande en date du 23 octobre 2011 de prise d'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 relatif à la révision de la valeur du débit réservé formulée par  
Mme Marie-Thérèse VINCENS,

Vu la demande en date du 5 juin 2012 de prise d'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008, relatif à la révision des dispositifs garantissant le débit réservé et  
empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'aménée, formulée par M. Julien BONNEFOI, président  
de la S.A.S. Forces Motrices de la Limagnole,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du CODERST en date du 26 mars 2013,

Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 7 février 2013 ;

Considérant l'obligation pour toute personne souhaitant bénéficier de l'énergie hydraulique de justifier ses  
capacités techniques et financières en application de l'article R.214-83 du code de l'environnement ;

Considérant la notification en date du 18 avril 2012 justifiant les capacités techniques et financières de M. Julien BONNEFOI, président de la SAS Forces Motrices de la Limagnole, au sens de l'article R.214-83 du code de l'environnement ;

Considérant la compatibilité des capacités techniques et financières de M. Julien BONNEFOI, président de la SAS Forces Motrices de la Limagnole, avec celles requises pour les permissionnaires d'énergie hydraulique ;

Considérant la possibilité pour le préfet, à sa propre initiative ou à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de prendre un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la demande en date du 23 octobre 2011 de prise d'un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 relatif à la révision de la valeur du débit réservé, formulée par Mme Marie-Thérèse VINCENS,

Considérant la demande en date du 5 juin 2012 de prise d'un arrêté complémentaire, à l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008, relatif à la révision des dispositifs garantissant le débit réservé et empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'aménée, formulée par M. Julien BONNEFOI, président de la S.A.S. Forces Motrices de la Limagnole,

Considérant la compatibilité des demandes avec la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de nature à améliorer leur protection, et notamment conciliant, lors de l'usage de l'énergie hydraulique, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **article 1 – autorisation de disposer de l'énergie**

La S.A.S. Forces Motrices de la Limagnole, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée, au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière « la Limagnole » pour exploiter l'usine hydroélectrique des Faux, dont l'aménagement est situé sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique .

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
5.2.2.0	entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.	autorisation	/

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus de chaque année, aucun turbinage n'est effectué et l'usine hydroélectrique doit être à l'arrêt.

En dehors de cette période, l'usine hydroélectrique peut être exploitée, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 400 kW.



## **article 2 – section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la parcelle cadastrée section C n° 1002 de la commune de Saint Alban sur Limagnole, créant une retenue à la cote normale de 1125,91 m N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière « la Limagnole » à la cote 1057,84 m N.G.F., au droit de la parcelle cadastrée section C n° 1032 de la même commune. La hauteur de la chute brute maximale est de 68,07 m (pour le débit maximal dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 950 mètres.

Les coordonnées de l'ouvrage de prise d'eau ont les valeurs suivantes dans le système de projection Lambert II étendu : X = 686 550 m et Y = 1 978 710 m.

## **article 3 – caractéristiques de la prise d'eau**

Les caractéristiques de la prise d'eau sont les suivantes :

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 1125,91 m N.G.F..

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 1125,91 m N.G.F..

Le fonctionnement par écluse étant interdit, l'usine fonctionne au fil de l'eau.

Le débit maximal de la dérivation est de 600 litres par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 110 litres par seconde (37 % du module) du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre et à 80 litres par seconde (27 % du module) du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage, composé sur sa partie supérieure située en rive droite d'un déversoir en béton et sur sa partie supérieure située en rive gauche de deux crémaillères, l'une actionnant la vanne permettant la régulation du débit entrant dans le canal de dérivation, l'autre actionnant la vanne de vidange du barrage de prise d'eau. Le déversoir, sur sa partie rive gauche, est muni d'une échancrure calibrée, dont la section peut être ajustée à l'aide d'un batardeau maintenant, pour un niveau d'eau amont respectant la cote 1125,91 m N.G.F., le débit réservé prescrit à l'alinéa précédent. Le niveau d'exploitation est régulé à l'aide d'un automate.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

## **article 4 – caractéristiques du barrage**

Les caractéristiques du barrage de prise d'eau sont les suivantes :

type	barrage sur cours d'eau, en béton, perpendiculaire au lit de la rivière, retenant l'écoulement sur toute la largeur de ce dernier
hauteur au-dessus du terrain naturel	2,00 m
longueur en crête	12,00 m
largeur de la crête	0,60 m
cote de la crête	1126,10 m NGF
longueur du déversoir	5,90 m
Largeur du déversoir	0,60 m
cote du déversoir	1125,91 m NGF

La retenue ainsi créée a une surface d'environ 140 m<sup>2</sup> et un volume d'environ 200 m<sup>3</sup> au niveau normal d'exploitation.

## **article 5 – déversoir et vannes de vidange, restitution du débit réservé**

Un dispositif de contrôle du débit réservé est établi à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau.

Le permissionnaire pourvoit à son tarage et est responsable de sa conservation.

## **article 6 – canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## **article 7 – mesures de sauvegarde**

Le permissionnaire entretient à l'amont de l'usine un plan de grilles interceptant les flottants et empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée, présentant un espacement maximum de 1,5 centimètres entre chaque barre ou des trous d'un diamètre maximum de 1,5 cm s'il s'agit d'une grille percée.

La compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement des dispositifs prévus à l'alinéa précédent.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 552,80 Euros (décision du 27 septembre 2006).

Cette somme correspond à la valeur de 4000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant peut être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

## **article 8 – repère**

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service en charge de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

## **article 9 – obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 7 et 8 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

## **article 10 – manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le niveau de la retenue n'est pas inférieur au niveau minimal d'exploitation défini à l'article 3 sauf travaux ou vidanges. En cas d'abaissement fortuit intervenant contre sa volonté, il en avise, dans les plus brefs délais, le service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire manœuvre les ouvrages prévus à l'article 3 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécution des manœuvres prévues dans le présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais soit par le maire de la commune concernée, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **article 11 – chasses de dégravement et vidanges**

Le permissionnaire peut réaliser des chasses de dégravage dans le but de désensabler la retenue en période de crues, au maximum 2 fois par an, sur une période maximale d'une demi-journée et pour un débit de crue de l'ordre de 0,8 mètre cube par seconde minimum au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire prévient au mois 15 jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau de son intention de vidanger la retenue.

Les modalités de vidange sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Lors de la phase de remplissage de la retenue, le permissionnaire est tenu de maintenir à l'aval du barrage de prise d'eau un débit qui ne doit pas être inférieur au débit réservé prescrit à l'article 3. Si le débit naturel du cours d'eau est inférieur à cette valeur, le remplissage de la retenue est proscrit.

### **article 12 – entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

### **article 13 – observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **article 14 – entretien des installations**

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'entretien des installations dont la peinture, le tri et l'élimination des rejets de dégrillage, doivent être régulièrement réalisés afin de garantir l'intégration paysagère des aménagements.

### **article 15 – dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire des communes concernées de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **article 16 – réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 17 – exécution des travaux - récolement – contrôles**

Les travaux de construction du dispositif de contrôle du débit réservé sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés par le service de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais fixés à l'article 5 du présent arrêté, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de chacune des visites de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel.

### **article 18 – clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **article 19 – modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

### **article 20 – modification**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **article 21 – cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **article 22 – mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'usine cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **article 23 – renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 5 ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas déclaré d'intérêt général.

### **article 24 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint Alban sur Limagnole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant au moins 1 an.

### **article 25 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 26 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :**  
**René-Paul LOMI**  
**directeur départemental des territoires**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-178-0004** en date du **27 juin 2013**  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées  
et au déversoir d'orage de l'agglomération d'assainissement de Barre-des-Cévennes

**commune de Barre-des-Cévennes**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,

Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 12 mars 2013 par la commune de Barre-des-Cévennes et relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Barre-des-Cévennes,

Vu les compléments de dossier reçus par le service en charge de la police de l'eau en date du 12 avril 2013 et du 29 avril 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au maire de la commune de Barre-des-Cévennes en date du 3 mai 2013,

Vu la réponse du maire de la commune de Barre-des-Cévennes en date du 30 mai 2013,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques conformes à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que le bassin des Gardons est classé en zone sensible, avec comme paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Titre I – objet de la déclaration**

#### **article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Barre-des-Cévennes, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées et au déversoir d'orage de l'agglomération d'assainissement de Barre-des-Cévennes.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
2.1.2.0.	déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	déclaration	arrêté ministériel du 22 juin 2007

#### **article 2 – objet de la déclaration**

Les travaux consistent en la création et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées et d'un déversoir d'orage de l'agglomération d'assainissement de Barre-des-Cévennes, sur la parcelle cadastrée section OB n° 531 sur le territoire de la commune de Barre-des-Cévennes, en lieu et place du lagunage naturel existant.

La station de traitement des eaux usées est de type « filtre planté de roseaux à écoulement vertical » et se compose des organes suivants :

- un dégrilleur manuel d'entrefer 40 mm ;
- un déversoir en tête de station comportant une lame déversante montée sur une cunette rotative en vue de limiter le débit en entrée de station ;
- un canal de mesure du débit permettant le prélèvement d'échantillons dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- une chasse hydraulique pendulaire ayant un volume utile de 3,5 m<sup>3</sup> équipée d'un regard de répartition ;
- le premier étage du filtre planté de roseaux constitué de 3 lits d'épandage étanches ayant une surface unitaire de 166 m<sup>2</sup> ;
- une chasse hydraulique pendulaire ayant un volume utile de 3,5 m<sup>3</sup> équipée d'un regard de répartition ;
- le second étage du filtre planté de roseaux constitué de 2 lits d'épandage étanches ayant une surface unitaire de 125 m<sup>2</sup> ;

- un regard de collecte en sortie du second étage du filtre planté de roseaux permettant le prélèvement d'échantillons dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- une zone de dispersion des effluents constituée de six fossés empierrés mis en parallèle, ayant une largeur unitaire de 0,70 m, sur une longueur totale minimale de 150 m. Le trop-plein de la zone de dispersion est équipé d'une canalisation de diamètre 200 mm et d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en sortie de la zone de dispersion.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux de pollution journalier suivants :

débit de référence	75 m <sup>3</sup> /j
débit de pointe horaire	12,2 m <sup>3</sup> /h
DBO <sub>5</sub>	30 kg/j
DCO	60 kg/j
MES	45 kg/j
NTK	7,5 kg/j
Pt	1 kg/j

## **Titre II – station de traitement des eaux usées : prescriptions générales**

### **article 3 – station de traitement des eaux usées – prescriptions générales applicables**

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station de traitement des eaux usées et au déversoir d'orage sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **3.1. - conception et implantation**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **3.2. - nature des effluents et raccordements**

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux est apte à les traiter.



Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **3.3. - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

### **3.4. - exploitation des sous-produits**

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **3.5. - contrôle du rejet**

La station de traitement des eaux doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

### **3.6. - manuel d'autosurveillance**

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Il est régulièrement mis à jour.

### **3.7. - transmission des résultats d'autosurveillance**

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Titre III – station de traitement des eaux usées et ouvrages du réseau de collecte** **prescriptions spécifiques applicables en phase d'exploitation**

#### **article 4 – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques**

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées dans le présent article.

##### **4.1.- niveau de rejet**

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement en sortie du second étage du filtre planté de roseaux doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	90	35
DCO	90	80
MES	90	50
NTK	50	50
Pt	30	10

##### **4.2.- paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance**

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier, en rendement et en concentration pour l'ensemble des paramètres en entrée de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'en sortie du second étage du filtre planté de roseaux et de la zone de dispersion des effluents. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois par an, la mesure devant être réalisée entre le 1er juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

##### **4.3. - rejet des effluents traités**

Les effluents traités sont rejetés dans une zone de dispersion constituée de six (6) fossés empierrés d'une largeur unitaire de 0,70 m et d'une longueur totale minimale de 150 m.

La zone de dispersion est équipée d'un trop-plein permettant, en cas de saturation, le rejet des eaux vers le valat situé à l'est de la parcelle d'implantation des ouvrages.

#### **4.4. - protection contre les nuisances**

En vue de préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage, le dégrilleur manuel en entrée de station est installé dans un local fermé.

### **article 5 – ouvrages du réseau de collecte – prescriptions spécifiques**

#### **5.1. - déversoir d'orage**

Le déversoir d'orage installé sur le réseau de collecte des eaux usées en amont hydraulique du poste de relevage est équipé d'une cunette rotative réglée de manière à ne pas déverser d'eaux usées brutes au milieu naturel pour un débit transitant dans la canalisation au droit de l'ouvrage inférieur à 4,5 m<sup>3</sup>/h.

#### **5.2. - poste de relevage**

Le poste de relevage est équipé d'une télésurveillance avec transmission des alarmes à destination de l'exploitant et du déclarant permettant de les informer d'un dysfonctionnement d'une des deux pompes.

#### **5.3. - information des gestionnaires de sites de baignade**

Le déclarant est tenu de mettre en place un dispositif d'alerte à destination de la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française, gestionnaire de site de baignade, permettant de l'informer des périodes de déversement important d'effluents bruts au niveau du déversoir d'orage du poste de relevage et au niveau du déversoir en tête de station.

Le déclarant doit informer le service en charge de la police de l'eau et la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé de la nature de ce dispositif.

### **Titre IV – station de traitement des eaux usées et ouvrages du réseau de collecte** **prescriptions applicables en phase travaux**

### **article 6 – station de traitement des eaux usées**

#### **6.1. préparation du chantier**

Préalablement au commencement des travaux de création du premier étage du filtre planté de roseaux, le déclarant réalise ou fait réaliser les aménagements suivants :

- le curage des boues de chacun des deux bassins de lagunage et leur évacuation vers un centre d'enfouissement technique apte à les recevoir ;
- la mise en place d'une fosse toutes eaux d'un volume utile minimal de 20 m<sup>3</sup> destinée au prétraitement des eaux usées ;
- la création d'une zone de dispersion temporaire des effluents.

#### **6.2. phasage des travaux**

Les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

- phase 1 : travaux préparatoires au chantier ;
- phase 2 : création des prétraitements et du premier étage du filtre planté de roseaux ;
- phase 3 : création du second étage du filtre planté de roseaux et de la zone de dispersion définitive des effluents ;
- phase 4 : création du poste de relevage du village de vacances et destruction du décanteur-digesteur.

### **6.3. traitement des effluents durant les travaux**

En fonction des différentes phases des travaux, le déclarant est tenu d'assurer le traitement des effluents selon les dispositions suivantes :

- phase 2 : les effluents sont traités par la fosse toutes eaux, le préfiltre décolloïdeur et le second bassin du lagunage avant d'être rejetés vers la zone de dispersion temporaire ;
- phase 3 : les effluents sont traités par les prétraitements puis par le premier étage du filtre planté de roseaux nouvellement créé avant d'être rejetés vers la zone de dispersion temporaire, jusqu'à la mise en service complète de l'ensemble des nouveaux ouvrages ;

Durant chacune de ces phases, le déclarant doit entretenir régulièrement les dispositifs de traitement mis en place en vue d'assurer leur fonctionnement normal.

### **6.4. destruction des anciens ouvrages**

Lors de la destruction des ouvrages existants du lagunage naturel traitant les eaux usées issues du bourg de Barre-des-Cévennes et du décanteur-digesteur traitant les eaux usées du village de vacances, l'ensemble des déchets est dirigé vers une filière de traitement adaptée conformément au plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics.

La destruction du décanteur-digesteur du village de vacances ne peut intervenir qu'après la création et la mise en service du poste de relevage des effluents afin d'assurer la permanence de la collecte et d'éviter tout rejet d'effluents bruts au milieu naturel.

### **6.5. mise en eau des ouvrages**

La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard le 31 octobre 2013.

### **6.6. plan de récolement**

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

### **6.7. mesure de bruit**

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de la station d'épuration, le déclarant est tenu de réaliser une mesure du niveau sonore réel émis par la station et du niveau résiduel afin de calculer l'émergence réelle des ouvrages en dBA et en fréquence, en période nocturne et diurne.

Le déclarant est tenu de transmettre, en deux exemplaires, les résultats de ces mesures dans un délai d'un mois après leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

## **Titre V – dispositions générales**

### **article 7 – conformité aux dossiers de modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 8 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 9 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

## **article 10 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 11 - droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 13– publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Barre-des-Cévennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Barre-des-Cévennes pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **article 14 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 15 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Barre-des-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

signé :  
**René-Paul LOMI**

**annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0004 du 27 juin 2013**  
**fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées**  
**et au déversoir d'orage de l'agglomération d'assainissement de Barre-des-Cévennes**

---

**Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 3.** – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

**Art. 4.** – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## CHAPITRE 2

### Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 5.** – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I<sup>er</sup>, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

**Art. 6. – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.**

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

**Art. 7. – Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°s 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur



externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

**Art. 8. – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.**

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

### CHAPITRE 3

#### Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 9. – Règles de conception.**

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

**Art. 10. – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.**

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

**Art. 11. - Boues d'épuration.**

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 12. - Entretien des stations d'épuration.**

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

**Art. 13. - Implantation des stations d'épuration.**

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

**Art. 14. - Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.**

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

**Art. 15. - Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.**

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5

doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de

préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

## II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

## III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

## IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

## V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

## VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

**Art. 18. – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.**

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

**Art. 19. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.**

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante :

[www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

**Art. 20. – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.**

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

**Art. 21. – Contrôle des sous-produits de l'épuration.**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

**Art. 22. – Dispositions transitoires.**

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

**Art. 23. - Contrôles inopinés.**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

**Dispositions finales**

**Art. 24. -** L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

**Art. 25. -** Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau,*

P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

## ANNEXE II

### PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

#### 1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(\*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l



REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l
(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.			

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

## 2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-360	24
351-365	25

## ANNEXE III

**MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5**

*Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(\*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

## ANNEXE IV

**MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5**

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)  
selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH <sub>4</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>2</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>3</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365	
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH <sub>4</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>2</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>3</sub>	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(\*) Quantité de matières sèches.  
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

## A N N E X E V

## LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.  
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-178-0005 en date du 27 juin 2013**  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées  
de l'agglomération d'assainissement de Rieutort de Randon  
**commune de Rieutort de Randon**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,

Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 29 décembre 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 15 janvier 2013 par la commune de Rieutort de Randon et relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rieutort de Randon,

Vu les compléments de dossier en date du 15 avril 2013 et reçus par le service en charge de la police de l'eau le 17 avril 2013,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques conformes à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que le bassin du Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou est classé en zone sensible, avec comme paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Rieutort de Randon par courrier en date du 28 mai 2013,

Vu la réponse de la commune de Rieutort de Randon en date du 11 juin 2013,

## ARRÊTE

### Titre I – objet de la déclaration

#### article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Rieutort de Randon, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rieutort de Randon.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007

#### article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création et en l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Rieutort de Randon sur les parcelles cadastrées section G n° 739 et 740.

La station de traitement des eaux usées est de type « disques biologiques » et se compose des organes suivants :

- un regard équipé d'un trop-plein se déversant dans le fossé de dissipation en sortie de station et permettant de limiter le débit en entrée de déversoir d'orage à 100 m<sup>3</sup>/h,
- un déversoir en tête de station de traitement des eaux usées équipé d'une cunette réglable destiné au calage du débit d'écrêtement à une valeur maximale de 21,2 m<sup>3</sup>/h,
- un dégrilleur automatique avec un entrefer de 10 mm, de type double canal dont un canal de sécurité muni d'un dégrilleur manuel, permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents dans le cadre de l'autosurveillance des rejets,
- un dessableur de type piège à sable
- un poste de relevage des effluents équipé de deux pompes et muni d'un déversoir,
- une fosse de réception des matières de vidange ayant un volume de 15 m<sup>3</sup>,
- un décanteur digesteur ayant un volume utile minimal de 50 m<sup>3</sup>,
- deux files de disques biologiques ayant une surface de contact unitaire de 4 000 m<sup>2</sup>,
- un clarificateur de diamètre 6 m,
- un canal de mesure de type « Venturi » équipé d'une sonde à ultra son et permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents dans le cadre de l'autosurveillance des rejets,
- une canalisation de rejet et d'un fossé de dissipation des effluents permettant le rejet des effluents à la Colagne.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux de pollution journalier suivants :

débit de référence	150 m <sup>3</sup> /j
débit de pointe horaire	21,2 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	48 kg/j
DCO	96 kg/j
MES	72 kg/j
NTK	12 kg/j
Pt	3,2 kg/j

## **Titre II – station de traitement des eaux usées : prescriptions générales**

### **article 3 – station de traitement des eaux usées – prescriptions générales applicables**

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station de traitement des eaux usées et au déversoir d'orage sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **3.1. - conception et implantation**

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **3.2. - nature des effluents et raccordements**

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **3.3. - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

### **3.4. - exploitation des sous-produits**

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **3.5. - contrôle du rejet**

La station de traitement des eaux doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

### **3.6. - manuel d'autosurveillance**

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

### **3.7. - transmission des résultats d'autosurveillance**

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques**

### **article 4 – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques**

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées dans le présent article.

#### **4.1.- niveau de rejet**

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	90	35
DCO	90	80
MES	90	60
NTK	60	40

#### **4.2.- paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance**

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier, en rendement et en concentration pour l'ensemble des paramètres. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois par an, la mesure devant être réalisée entre le 1er juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

#### **4.3.- rejet des effluents traités**

Les effluents traités sont rejetés dans le lit mineur du cours d'eau « la Colagne » via un fossé de dissipation enherbé au droit de la parcelle cadastrée section F n° 810 sur la commune de Rieutort de Randon.

#### **4.4.- dispositifs de détection de surverse d'effluents non traités**

En vue de détecter les surverses d'effluents non traités vers le milieu naturel et d'en informer l'exploitant des ouvrages, les trop-pleins du déversoir en tête de la station du poste de relevage sont chacun équipés d'une alarme, à l'exception de celui du regard en entrée de station.

#### **4.5.information du gestionnaire de site de baignade**

Le déclarant est tenu de mettre en place un dispositif d'alerte à destination de la commune de Ribennes en tant que gestionnaire du site de baignade du lac de Ganivet, permettant de l'informer des périodes où se produit un déversement d'effluent non traité vers le milieu naturel au niveau du déversoir en tête de station ou du poste de relevage.

Le déclarant doit informer le service en charge de la police de l'eau et la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé de la nature de ce dispositif.

#### **4.6.protection contre les nuisances et adaptation aux contraintes climatiques**

En vue de préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et d'assurer le fonctionnement normal des ouvrages notamment par temps froid, les ouvrages suivants sont implantés dans un bâtiment fermé :

- le dégrilleur,
- la fosse de réception des matières de vidange,
- les disques biologiques,
- le clarificateur,
- le canal de mesure.



#### **4.7. phasage des travaux**

Les travaux de création de la station de traitement des eaux usées sont réalisés selon le phasage suivant :

- destruction de la station de traitement des eaux usées actuellement hors service,
- création et mise en service de la nouvelle station,
- arrêt, vidange et destruction des ouvrages de l'ancienne station avec remise en état du site au niveau du terrain naturel tel qu'existant avant leur aménagement.

#### **4.8. gestion des déchets**

L'ensemble des déchets issu du chantier est dirigé vers une filière de traitement adapté conformément au plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics.

#### **4.9. mise en eau des ouvrages**

La mise en eau des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard le 29 décembre 2013.

#### **4.10. plan de récolement**

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de la station de traitement dans un délai maximal de trois mois à compter de l'achèvement des travaux.

#### **4.11. mesures de bruits**

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de la station d'épuration, le déclarant est tenu de réaliser une mesure du niveau sonore réel émis par la station et du niveau résiduel afin de calculer l'émergence réelle des ouvrages en dBA et en fréquence, en période nocturne et diurne.

Le déclarant est tenu de transmettre, en deux exemplaires, les résultats de ces mesures dans un délai d'un mois après leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

### **Titre IV – dispositions générales**

#### **article 5 – conformité aux dossiers de modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

### **article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 9 - droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 10 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 11 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Rieutort de Randon pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 12 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 13 -- exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Rieutort de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

signé :  
**René-Paul LOMI**

**annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0005 du 27 juin 2013**  
**fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées**  
**de l'agglomération d'assainissement de Rieutort-de-Randon**

---

**Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 3.** – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

**Art. 4.** – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## CHAPITRE 2

### Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 5.** – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I<sup>er</sup>, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

#### **Art. 6. – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.**

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4<sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Art. 7. – Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°s 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

**Art. 8. – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.**

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

### CHAPITRE 3

#### Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 9. – Règles de conception.**

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

**Art. 10. – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.**

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

**Art. 11. – Boues d'épuration.**

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 12. – Entretien des stations d'épuration.**

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

**Art. 13. – Implantation des stations d'épuration.**

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

**Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.**

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

**Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.**

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

#### CHAPITRE 4

##### **Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**

**Art. 16.** - *Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### CHAPITRE 5

##### **Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées**

**Art. 17.** - *Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.*

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.



## II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

## III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

## IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

## V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

## VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

**Art. 18.** – *Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.*

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

**Art. 19.** – *Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.*

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

**III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :**

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

**IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :**

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante :

[www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

**Art. 20. – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.**

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

**Art. 21. – Contrôle des sous-produits de l'épuration.**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

**Art. 22. – Dispositions transitoires.**

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

**Art. 23. – Contrôles inopinés.**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

**Dispositions finales**

**Art. 24. –** L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

**Art. 25. –** Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau,*

P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

## ANNEXE II

### PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

#### 1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(\*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l

(\*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

## 2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

## ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

*Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(\*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

## ANNEXE IV

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)  
selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH <sub>4</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>2</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>3</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH <sub>4</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>2</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>3</sub>	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(\*) Quantité de matières sèches.  
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

## A N N E X E V

## LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.  
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813033** déposée par **Monsieur BESSIERE Denis** demeurant à : **Le Gibertès – 48100 LE BUISSON**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29 mars 2013,  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 6 juin 2013.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que cette demande consiste à agrandir la structure existante,
- que ces surfaces sont convoitées par plusieurs candidats en qualité de jeunes agriculteurs,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Nasbinals,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 7 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 17 juin 2013

Service Énergie  
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013.319  
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI  
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89  
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION  
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET  
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU  
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE LOZERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Vu** le dossier déposé en date du 3 juin 2013, reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 6 juin 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF Ingénierie Grand-Velay au Puy-en-Velay, visant à sécuriser la ligne électrique en 20000 volts issu du poste source d'Ancelpont au départ de Grandrieu par la pose d'un réseau électrique souterrain sur les communes de Grandrieu et Auroux ;

**Vu** les avis exprimés par le Conseil Général de la Lozère, la Direction Territoriale des Territoires (DDT) de la Lozère, l'Office National des Forêts, RTE et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

**Vu** la décision n° 2013043-006 du 12/02/2013 du Préfet de Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

**Considérant** qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

## DECIDE

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Grandrieu et Auroux est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

### **Article 2 :**

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

### **Article 3 :**

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

### **Article 4 :**

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

### **Article 5 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

**Article 6 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

**Article 7 :**

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

**Article 8 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Grandrieu et Auroux concernées par les travaux et notifiée à ERDF Ingénierie Grand-Velay - 14 rue des Moulins - CS 10183 - 43009 Le Puy en Velay.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur régional et par délégation  
Le Chef du service Energie,

**SIGNE**

Philippe FRICOU



**PREFECTURE DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2013-179-0004 du 28 juin 2013  
modifiant la liste des Conseillers du Salarié**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

VU les articles L.1232-2 à L.1232-5, L.1232-7 à L.1232-14, R.1232-1 à R.1232-3, D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-190-003 du 09 juillet 2010 fixant, pour trois ans, la liste des Conseillers du salarié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-0002 du 11 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet du département de la LOZERE à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de la DIRECCTE LR à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère ;

VU la consultation et les propositions recueillies des unions départementales des syndicats de salariés du département de la LOZERE : CFTD, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT- FO, FSU-48, SPELC Lozère, SUD et UNSA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des Conseillers du salarié (annexée au présent arrêté) du département de la LOZERE est établie pour une durée de trois ans. La durée du mandat des conseillers court à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n°2010-190-003 du 09 juillet 2010 qui est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les Conseillers du salarié listés par le présent arrêté exercent leur mission permanente, en l'absence d'Institutions Représentatives du Personnel dans l'Entreprise, exclusivement sur le département de la LOZERE et celle-ci ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département.

**ARTICLE 3 :**

La liste des Conseillers du salarié est tenue à disposition dans la section d'inspection du travail, sise Unité Territoriale Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon - 34, avenue du 11 Novembre – 48 000 MENDE, dans chaque Mairie du département de la LOZERE et auprès de chaque plate-forme de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, la Sous-Préfète de Florac et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale Lozère de la DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE LR,  
Et, par subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

**SIGNE**

Daniel BOUSSIT

## Liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2013-179-0004 du 28 juin 2013

établi pour une durée de 3ans

La liste des Conseillers du salarié du département de la LOZERE, personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la signature d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

<b>BOUQUET Christian</b> , retraité hospitalier	QUARTIER BIFFARES – 48 120 SAINT ALBAN (FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.88.30.91.64)
<b>BOURRIER Joëlle</b> , enseignante	SECHEYROUX – 48 100 PALHERS (CFDT) (TEL. 06.85.10.33.71)
<b>CAILLAUD Laurent</b> , facteur à la Poste	1, LOTISSEMENT PENOTE 48 120 SAINT ALBAN (CGT) (TEL. PORTABLE 06.42.55.98.34)
<b>CHALMETON Raymond</b> , retraité	2, LOTISSEMENT GOURDON 48 200 LA GARDE (CFDT) (TEL. 04.66.31.92.13)
<b>CHARBONNIER Francis</b> , retraité de la Poste	9, RUE DU COULAGNET – L'EMPERY 48 100 MARVEJOLS (FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.76.33.50.20)
<b>CHAROLLOIS Jean-Marcel</b> , électro-mécanicien	CENTRALE DU VERGNE 48 310 ALBARET LE COMTAL (FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. 04.66.31.63.64) (TEL. PORTABLE 06.22.08.02.65)

---

<b>CHAYLA Odile</b> , agent de maîtrise retraitée	RUE DU CHAZALET – 48 800 VILLEFORT (CGT) (TEL. 04.66.46.90.02) (TEL. PORTABLE 06.81.25.43.50)
---	---

<b>CONORT Laurent</b> , agent d'entretien d'Etat	LES PRADETS – 48 400 COCURES (CFDT) (TEL. 06.40.62.94.98)
--	--

<b>DELTOUR Françoise</b> , secrétaire médicale
--

Arrêté N°2013179-0004 - 01/07/2013

QUARTIER PEYRE DE ROSE 48 340 SAINT GERMAIN DU TEIL
--

<b>FABRE Jean-François</b> , retraité	3, LOTISSEMENT DU COUDENAS 48 100 CHIRAC (CGT) (TEL. 04.66.32.75.78) (TEL. PORTABLE 06.32.43.34.51)
<b>FORCE Christine</b> , agent de la Poste	LA POSTE – 48 000 BADAROUX (CFDT) (TEL. 04.66.47.79.01) (TEL. PORTABLE 06.08.69.70.33)
<b>GARDES Bernard</b> , directeur de la Maison Familiale de Javols	48 130 JAVOLS (CFE CGC) (TEL. 04.66.31.42.83)
<b>GRAU Jean-Claude</b> , retraité	4, RUE SAINT GERVAIS – 48 000 MENDE (CFDT) (TEL. 04.66.65.03.81)
<b>GUIBERT Mireille</b> , professeur de comptabilité	7, RESIDENCE DE CASTELSEC – 48 000 MENDE (FSU) (TEL. UD FSU 04.66.49.15.90) (TEL. 06.75.39.43.68)
<b>GUIRAL Michel</b> , agent de la Poste	AUBIGEYRES 48 130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE (FO) (TEL. UD FO 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.81.96.33.74)
<b>KARWIN Grezgorz</b> , contractuel à la Poste	LE REGAIN 48 100 CHIRAC (FO) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.67.64.04.05)
<b>LACAS Fabienne</b> , aide-soignante	LE BOURG 48 400 SAINT FLOUR DE MERCOIRE (FO) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. 04.66.46.49.87)
<b>MALON Vincent</b> , agent d'exploitation spécialisé DIR MASSIF CENTRAL	LE BRUEL 48 100 LE MONASTIER (CGT) (TEL. PORTABLE 06.81.18.47.99)
<b>MAROLOT Eric</b> , chambre des métiers, agent d'entretien	9, BOULEVARD DU SOUBEYRAN 48 000 MENDE (CGT) (TEL. 04.66.31.96.20) (TEL. PORTABLE 06.76.34.47.41)
<b>MERLE Georges</b> , adjoint au directeur Pôle Emploi	9, RUE DES GENETS - 48 000 MENDE (CFTC) ((TEL. 04.66.49.15.48)
<b>MOLHERAC Laurence</b> , aide-soignante	LE MAZEL 48 400 SAINT LAURENT DE TREVES (FO) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.69.55.21.03)
<b>PRATLONG Francine</b> , infirmière	LES BRUGUIERES – 48 500 LA CANOURGUE (FO) (TEL. UD FO : 04.66.49.04.83) (TEL. PORTABLE 06.86.82.29.05)
<b>ROLLAND Grégory</b> , technicien bureau d'étude	CENTRALE DE RANCE 48 140 LE MALZIEU VILLE (CGT) (TEL. 04.66.31.74.91) (TEL. PORTABLE 06.88.11.16.26)



**ROUSSON Fernand**, retraité

LES REYLLADES – 48 100 MONTRODAT  
(CFDT) (TEL. 04.66.32.01.48)

**SUREL Alain**, agent DDE

3, RUE BEL AIR – 48 300 LANGOGNE  
(CFDT) (TEL. 04.66.69.19.47)

**CETTE LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE SE SUBSTITUE  
A LA PRECEDENTE ET EST APPLICABLE A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET  
ARRETE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013- 171 - 0001 du 20 juin 2013  
portant dissolution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents**

*Le préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1, L. 5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-349-0010 du 14 décembre 2012 portant cessation des compétences du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents au 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- VU le courrier de Mme Josiane THERET en date du 20 décembre 2012, reçu le 16 mai 2013, ne souhaitant pas que la demi-heure effectuée au sein du syndicat soit reprise sur une autre collectivité,
- VU l'arrêté de radiation des effectifs du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, reçu le 16 mai 2013, prenant en compte les termes du courrier du 20 décembre 2012 de Mme Josiane THERET,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-1114 du 5 août 2003 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents, en date du 25 avril 2012, demandant la dissolution du syndicat, considérant que les principaux objectifs fixés ont été à ce jour réalisés, et que la condition de dissolution de plein droit est réunie,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre-de-Peyre en date du 11 octobre 2012,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - Albaret-le-Comtal ..... 11 septembre 2012
  - Antérrieux (Cantal)..... 10 septembre 2012
  - Arzenc-d'Apcher..... 27 octobre 2012
  - Brion..... 10 août 2012
  - Chauchailles..... 2 novembre 2012
  - Deux-Verges (Cantal)..... 7 septembre 2012
  - Fournels ..... 19 octobre 2012,
  - La Fage-Montivernoux..... 16 août 2012
  - Fridefont (Cantal)..... 21 novembre 2012
  - Grandvals..... 7 novembre 2012
  - Malbouzon..... 3 octobre 2012
  - Marchastel..... 14 novembre 2012
  - Maurines (Cantal)..... 26 novembre 2012
  - Nasbinals..... 10 octobre 2012
  - Noalhac..... 4 octobre 2012
  - Prinsuéjols..... 30 juillet 2012
  - Recoules-d'Aubrac..... 13 septembre 2012
  - Saint-Juery..... 26 novembre 2012
  - Saint-Laurent-de-Muret..... 12 septembre 2012
  - Saint-Laurent-de-Veyrès..... 23 novembre 2012
  - Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (Cantal)26 octobre 2012
  - Les Salces..... 9 août 2012
  - Termes..... 4 octobre 2012
  - Trélans..... 14 novembre 2012



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

: 04-66-49-60-00 : 04-66-49-17-23

demandant la dissolution du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents, et décidant des clefs de répartition de l'actif et du passif,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 14 juin 2013,

**CONSIDERANT** le souhait de Mme Josiane THERET de ne pas être reclassée dans une autre collectivité, accepté par le président du syndicat, et acté par un arrêté de radiation des effectifs du syndicat en date du 1<sup>er</sup> mars 2013,

**CONSIDERANT** que le reclassement du personnel du syndicat à dissoudre n'est plus nécessaire,

**CONSIDERANT** que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les organes délibérants des membres du syndicat, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfecture du Cantal et de la Lozère,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents **est dissous au 30 juin 2013.**

**ARTICLE 2** - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les collectivités membres, sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 26 avril 2012, de la façon suivante :

- **Trésorerie** : attribution de la somme forfaitaire de mille euros (1 000€) à la communauté de communes de la Terre de Peyre, et répartition en fonction du nombre d'habitants (population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2012) pour les 24 communes concernées,

- **Répartition de l'actif et du passif** : en fonction du nombre d'habitants (population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012) pour les 24 communes concernées.

- **Personnel** : Il n'y a pas de personnel à reclasser.

**ARTICLE 3** - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif **avant le 30 juin 2013.**

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du cantal et de la Lozère, et notifié :

- au président de la communauté de commune de la Terre de Peyre
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- aux présidents du conseil général du Cantal et de la Lozère,
- aux directeurs départementaux des finances publiques du Cantal et de la Lozère,
- aux directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Lozère,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et de la Lozère,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de la chambre régionale des comptes de l'Auvergne,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet du Cantal

le préfet de la Lozère

signé  
**Jean-Luc COMBE**

signé  
**Philippe VIGNES**



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

☎ : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)



☎ : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013171-0001 - 01/07/2013



**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**  
*délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*  
*autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00  : 04-66-49-17-23  
Arrêté N°2013171-0001 - 01/07/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2013171-0003 du 20 JUN 2013

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac du 29 au 30 juin 2013

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003 du 22 février 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords,

VU la demande de dérogation sollicitée par le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le 26 février 2013,

VU les avis favorables du président de l'Etablissement Public Loire, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, de la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lozère,

CONSIDERANT la mise en oeuvre du PER «Accueil chasse et pêche en Lozère : une dynamique de territoire», le développement du loisir pêche sur le lac de Naussac et l'organisation en 2010, 2011 et 2012 de challenges de pêche au carnassier – «Challenge Henri Hermet»,

SUR proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011053-0003 du 22 février 2011 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords, est accordée à titre exceptionnel, à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour l'utilisation d'engins à moteur thermique, dans le cadre de l'organisation des journées de l'Open de pêche de compétition en barque, dénommées «challenge Henri Hermet», sur le plan d'eau de Naussac, du samedi 29 au dimanche 30 juin 2013.

La présente dérogation concerne les bateaux à moteur thermique soit 60 embarcations environ, dont 6 barques «commissaires» (encadrement et gestion de l'épreuve).

**ARTICLE 2** – La présente dérogation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique ;
- respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la «sécurité écopage canadien» réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

.../...

**ARTICLE 4** -- Le secrétaire général, le président de l'Etablissement Public Loire, le président de la communauté de communes du Haut-Allier, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le directeur départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de la Fédération de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour information.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**signé**

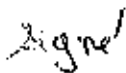
Wilfrid PELISSIER .

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'article 5 « compétences obligatoires » – paragraphe 1B « développement économique » - sous partie « développement et promotion de l'activité économique » des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, l'alinéa suivant : « accueil, information et promotion touristique à travers le soutien à l'office de tourisme et en partenariat avec les autres structures qui travaillent en faveur du développement touristique » est supprimé et remplacé par le libellé suivant : « **gestion de l'office du tourisme intercommunal** ».

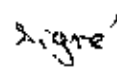
**ARTICLE 2** : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, la Sous Préfète de Florac, le Sous Préfet d'Alès, la Directrice des Finances Publiques du Gard, le Directeur des Finances Publiques de la Lozère, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et du Gard.

Le Préfet de la Lozère



Philippa VIGNES

Le Préfet du Gard



Hugues BOUSIGES

**PREFET DE LA LOZERE**

.....

Direction des territoires de la Lozère  
DIR Massif Central district centre

**ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

VU l'avis d'information de restriction de circulation émis par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre, CIGT d'Issoire en date du 13 juin 2013 à 8h05

VU l'arrêté n° 2013-164-0007 du préfet de la Lozère du 13 juin 2013, portant restriction temporaire de circulation sur la RN88

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation en cours liées à un accident de la circulation sur la RN 88 et aux opérations de levage et d'évacuation du poids lourd, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Type de véhicule concerné:**

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions évoquées dans le présent arrêté s'appliquent aux véhicules suivants : tout types .

**ARTICLE 2 – Type d'axe concerné :**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants :



– la Route Nationale 88, sur le tronçon du Giratoire de Romardies, PR 80+283 et le PR 83+710 diffuseur A75 39.1 sur les communes de St Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès ;

**ARTICLE 3 – période :**

Ces mesures prendront effet le 13 / 06 / 2013. à partir de 16h avec le maintien de la signalisation mise en place, pour une durée supplémentaire de 5 heures, soit jusqu'à 21h ce même jour.

**ARTICLE 4 – publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central.

**ARTICLE 5 – exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,,  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 13 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet

*Signé*

Agnés CHAVANON

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- SAMU

**PREFET DE LA LOZERE**

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*

**ARRETE n°2013178-0006 du 27 juin 2013  
portant modification de l'arrêté n° 2011347-003 du 13 décembre 2011 modifié  
relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

- VU** le code de l'urbanisme,  
**VU** le code de la construction et de l'habitation,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le code du travail,  
**VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;  
**VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011 modifié, portant modification de l'arrêté n°2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011347-0003 du 13 décembre 2011 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;  
**VU** les demandes présentées par la Chambre des Métiers les 7 novembre 2012 et 16 avril 2013 ;  
**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** : Dans l'article 2, il est ajouté :

6° - le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la présente sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée, notamment la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, représentée par Mme Sandrine GIMBERT.

**Article 2.** : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

*Signé*

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E N° 2013169-0001 DU 18 juin 2013**

**Modifiant l'arrêté n° 2013161-0011 du 10 juin 2013  
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique  
Course automobile "47<sup>ème</sup> rallye régional Esculape – Bagnols les Bains », les 21 et 22 juin 2013**

Le Préfet,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code du sport ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013161-0011 du 10 juin 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur **Cédric GINIER** est désigné en tant qu' *«organisateur technique»* pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

*Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E N° 2013169-0002 DU 18 juin 2013**

**Modifiant l'arrêté n° 2013161-0012 du 10 juin 2013  
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique  
« course de côte régionale de LA MALENE-Gorges du Tarn »  
les 6 et 7 juillet 2013**

Le Préfet,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-0421 du 11 Avril 1989 portant réglementation des épreuves sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;
- SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2013161-0012 du 10 juin 2013 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Monsieur ***Olivier FOLCHER*** est désigné en tant qu' «*organisateur technique*» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

***Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.***

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le Maire de LA MALENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE n° 2013169-0004 DU 18 juin 2013**

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique  
course cycliste dénommée « Grand Prix cycliste du Valdonnez » le dimanche 30 juin 2013**

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU la demande formulée par *M. Benoît MALAVAL, représentant l'association Lozère Sport Organisation à Saint Etienne du Valdonnez,*

VU l'avis favorable des services et administrations consultés,

VU l'avis favorable des maires des communes concernées,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 juin 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la sous préfète de Florac,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** *M. Benoît MALAVAL, représentant l'association Lozère Sport Organisation à Saint Etienne du Valdonnez, est autorisé à organiser, le dimanche 30 juin 2013, le Grand Prix Cycliste du Valdonnez.*

Les circuits (jointes en annexe) ont été précisés sur le dossier déposé en sous préfecture et ne pourront subir aucune modification,

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après :

- toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,



- les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur,
- **aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,**
- une signalisation d'information conséquente à l'attention des usagers sera mise en place à l'approche des carrefours. Les horaires prévus de la course devront être indiqués sur les panneaux,
- l'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme. Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.
- l'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.
- le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve se déroule sur les RN 106, RD 125, RD 25 et RD 41 et nécessite une réglementation de la circulation :

La mise en sens unique des RD 25 et 125, le temps de la course, :

- En agglomération de Saint Etienne du Valdonnez : prise d'un arrêté de circulation par la mairie
- Hors agglomération : c'est l'arrêté n°131109 du conseil général de la Lozère (joint en annexe) qui régleme la circulation.

Un sens unique est instauré et la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire à la progression des coureurs. Une déviation sera mise en place localement.

Le matin, la course emprunte également la RD41 qui ne sera pas privatisée, les participants seront astreints **au strict respect des règles du code de la route et à circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée.**

La modification de la priorité pour les usagers de la RN 106 (priorité laissée aux coureurs), nécessite une attention particulière. Une signalisation d'information conséquente (à l'attention des usagers de la RN 106) sera donc mise en place à l'approche des carrefours avec les RD 25 et RD 125.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles, ...)... afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs.

Ceux-ci, dont la liste est annexée ci-joint, seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire.

**ARTICLE 4 -** La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**ARTICLE 5 -** L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.



L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

**ARTICLE 6** - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 7** – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu c'est à dire la présence d'un VLPS équipé de deux hommes mis à disposition par le SDIS. Les frais inhérent à ce dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve.

Si l'ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Les services de la gendarmerie doivent être prévenus pour tout incident sur la course.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévues et le "18".

**ARTICLE 8** - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

**ARTICLE 9** - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

**ARTICLE 10** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 12** - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 13** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14** - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 15** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 16** - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous préfète de Florac,

Signé  
Christine BONNARD







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE n°2013169-00005 du 18 juin 2013**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :**  
**course pédestre « Lou Catou » à St-Etienne-Vallée-Française, le 29 juin 2013**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande formulée par M<sup>me</sup> Cindy BLONDEL, présidente de l'association « Les Amis de l'Ecole »,
- VU les avis des services concernés et de M. le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 juin 2013.

**CONSIDERANT** que les organisateurs :

- a) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés,
- b) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la sous-préfète de Florac,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M<sup>me</sup> Cindy BLONDEL, présidente de L'association « Les Amis de l'Ecole », est autorisée à organiser, le **samedi 29 juin 2013**, une course pédestre dénommée « Lou Catou » sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française,

Le tracé de la course adultes est joint en annexe et ne pourra en aucun cas être modifié.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Les courses enfants et adolescents de moins de 17 ans se feront sur un parcours protégé d'un enclos et dans le stade de football et sur une distance différente suivant leur âge.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après :

La course est ouverte à toute personne ayant une licence sportive dans la discipline de la course à pied en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an

Pour les mineurs non licenciés, un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition de moins d'un an et une autorisation parentale devront leur être demandés.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites, en vue d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants sont soumis au **strict respect du code de la route**. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Par ailleurs, à chaque traversée de route départementale, des **signaleurs**, fixes ou mobiles, équipés d'un gilet de haute visibilité, devront interrompre le passage des concurrents de manière à laisser la priorité aux usagers de la R.D. Celle-ci sera sécurisée par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, panneaux...) destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « *course pédestre* ») sera mise en place par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment au lieu de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 5** : La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

**ARTICLE 6** : Avant le signal du départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire ou la gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

**Sont interdits sur la voie publique :**

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9 :** L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 10 :** Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

**ARTICLE 11 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 15 :** Mme. la sous-préfète de Florac, Mme la directrice des services du cabinet, M. le président du conseil général, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E n° 2013169-0006 du 18 juin 2013**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :**  
**course pédestre « Les Sentiers de la Fraise », à ISPAGNAC, le 6 juillet 2013,**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU la demande formulée le 24 mai 2013 par Monsieur Benoît VALARIER, président du comité d'organisation de l'Association Pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac,
- VU les avis des services concernés et de M<sup>me</sup> et M. les maires de Quézac et Ispagnac,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 juin 2013,

**CONSIDERANT que les organisateurs :**

- a) s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs et de leurs préposés;
- b) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve; s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**SUR** proposition de la sous-préfète de Florac,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 -** Monsieur Benoît VALARIER, président du comité d'organisation de l'Association Pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac (A.P.A.V.I.) », est autorisé à organiser, le samedi 6 juillet 2013, la course pédestre "Les Sentiers de la Fraise".

Course adultes : 150 participants

Le circuit en boucle de 12,800 km, déposé en sous préfecture et joint en annexe ne pourra subir aucune modification.

La course est ouverte à toutes les personnes ayant 16 ans accomplis.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

## Horaires :

Le départ (à 14 h) et l'arrivée (entre 15h et 16h) se feront au Pré Morjal à Ispagnac.

## Course enfants : 50 participants

Le départ (à 14h15) et l'arrivée (à 14h45) se feront du Pré Morjal, le parcours est entre le Pré Morjal, le Camping, le chemin communal longeant le Tam entre le pont de Quézac et le Camping sur des distances différentes selon les âges, conformément aux informations transmises en sous préfecture.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après :

-La course est ouverte à toute personne ayant une licence sportive dans la discipline de la course à pied en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an

Pour les mineurs non licenciés, un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition de moins d'un an et une autorisation parentale devront leur être demandés.

**ARTICLE 2-** Les organisateurs devront, au préalable, sur leur initiative, prendre les contacts nécessaires avec le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et M<sup>me</sup> et M. les maires de QUEZAC et d'ISPAGNAC, de façon à mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

- Le service d'ordre particulier devra être mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité.
- Les frais du service d'ordre, ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.
- Les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge des organisateurs.
- Les organisateurs devront avoir obtenu, préalablement à l'épreuve, l'autorisation des propriétaires des terrains privés traversés.
- L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- Les organisateurs devront prévoir un véhicule signalant le passage des coureurs et, également, un véhicule de fin de course. Ces véhicules doivent être surmontés d'un panneau signalant le début et la fin de la course.
- **Les organisateurs devront disposer aux endroits stratégiques de signaleurs (liste ci-jointe), équipés de gilets de haute visibilité, capables de faire respecter les règles du code de la route.**

**ARTICLE 3 -** Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4-** La mise en place du dispositif de secours prévu au dossier, soit une ambulance et son équipe et une infirmière, devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

**ARTICLE 5 -** Avant le signal du départ, les organisateurs devront recommander aux concurrents de respecter le Code de la Route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 6 -** Sont interdits sur la voie publique :

- l'usage du feu,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale, sur les dépendances des routes ou chemins empruntés.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

- Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la manifestation.
- Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.



**ARTICLE 7 : Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes (PnC)**  
**Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du PnC :**

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
  - Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
  - Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
  - Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
  - Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC
  - Maintien des chiens en laisse ;
  - Interdiction de camper ;
  - Toute publicité est interdite ;
  - Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ;
  - Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit (présence d'espèces sensibles de Grands ducs, Circaètes et Jean le Blanc).
- Un panneau imposant une zone de silence doit être posé sur le vallon de Javillet**

**ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9 -** L'usage de haut-parleurs est autorisé (**hors cœur de Parc**) exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 10 -** Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 11 -** Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 -** Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 14 -** La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013169-0008 du 18 juin 2013  
portant agrément  
de M. Raymond DELTOUR en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Yves POUGET, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre de Nogaret, à M. Raymond DELTOUR par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 8 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Raymond DELTOUR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Raymond DELTOUR, né le 29 mars 1948 à Saint Pierre de Nogaret (48), demeurant quartier Chambon 48100 Le Monastier Pin Mories, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves POUGET, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre de Nogaret, sur la commune de Saint Pierre de Nogaret.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Raymond DELTOUR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raymond DELTOUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.



**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves POUGET, Président de l'association communale de chasse agréée de Saint Pierre de Nogaret et à M. Raymond DELTOUR et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète de Florac

Signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013170-0006 du 19 juin 2013  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Camille THEROND en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain PAULHE, Président de la société de chasse « La Gazelle » de Fontanes à M. Camille THEROND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Camille THEROND,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Camille THEROND né le 28 novembre 1943 au Puy (48), demeurant à Ligeac 48600 SAINT BONNET DE MONTAUROUX, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain PAULHE, Président de la société de chasse « La Gazelle » de Fontanes sur le territoire de la commune de Fontanes.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Camille THEROND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain PAULHE, Président de la société de chasse « La Gazelle » de Fontanes et à M. Camille THEROND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète de Florac

Signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013170-0007 du 19 juin 2013  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Jean-Louis CHAMBON en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain PAULHE, Président de la société de chasse « La Gazelle » de Fontanes à M. Jean-Louis CHAMBON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Louis CHAMBON,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Jean-Louis CHAMBON né le 27 novembre 1962 à Langogne (48), demeurant à Chaussenilles 48300 FONTANES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain PAULHE, Président de la société de chasse « La Gazelle » de Fontanes sur le territoire de la commune de Fontanes.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis CHAMBON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain PAULHE, Président de la société de chasse « La Gazelle » de Fontanes et à M. Jean-Louis CHAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète de Florac

Signé

Christine BONNARD

**SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE n° 2013176-0001 du 25 juin 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**« 160 km de Florac-120Kms d'Ispagnac », les 4 et 6 juillet 2013**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU l'arrêté N° 2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère,
- VU la demande formulée le 17 avril 2013 par M. Jean-Paul BOUDON, président de l'association « Lozère Endurance Equestre » - Maison de Jeanne - 13, place du Palais - 48400 FLORAC,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,
- VU l'avis de M. le directeur du Parc National des Cévennes en date du 29 mai 2013,
- VU les avis favorables des services,
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 6 juin 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de Florac,

**ARRETE**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**ARTICLE 1 :** M Jean-Paul BOUDON, président de l'association « Lozère Endurance Equestre », est autorisé à organiser, les 4 et 6 juillet 2013, les «160 km de Florac-120 kms d'Ispagnac ».

Déroulement de l'épreuve des 120 kms le 4 juillet :

Départ et arrivée :ISPAGNAC de 7h00 à 19 h 30.

4 étapes : Ispagnac - La Fichade ; La Fichade - LaFichade ; La Fichade - La Fichade ; La Fichade - Ispagnac ( voir tracé joint )

Déroulement de l'épreuve des 160 kms le 6 juillet :

circuit passant par l'Aigoual, les gorges de la Jonte, le causse Méjean, les gorges du Tarn, le col de Montmirat (voir tracé joint)

Départ et arrivée : ISPAGNAC de 05 h 00 à 22h00.

Nombre maximal de participants : une centaine.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après :

-Cette épreuve est régie par le règlement de la Fédération Française d'Equitation (FFE).

-Les chevaux doivent être munis de leur carnet d'identification à jour de leurs vaccins, équipés d'un transpondeur et en possession de leur passeport.

-Les licences seront vérifiées par la FFE et ne pourront pas être délivrées sur place.

-Le port de la bombe est obligatoire.

-La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations « *santé et protection animale* », 15 jours avant le départ de la manifestation.

-Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

## **ARTICLE 2 : Généralités**

Les frais du service d'ordre et de secours, ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés empruntés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage, voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

## **ARTICLE 3 : Sécurité**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes -président du conseil général et maires des communes traversées- ainsi que les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites, afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'organisateur doit assurer avec une équipe de vigiles de qualité la sécurité du site de rassemblement à Ispagnac.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La sécurité des zones d'assistance et des parkings devra être assurée tout au long de l'itinéraire, ainsi que la sécurité des concurrents tout au long du trajet, notamment lors du passage sur le réseau routier (RN 106).

L'organisateur devra poster des signaleurs en nombre suffisant sur les sections de la route nationale 106 traversées par la course et prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des concurrents aux endroits dangereux, notamment lors de la traversée des villages et aux différents points où le parcours de l'épreuve traverse des routes départementales. Leur présence permettra également de signaler aux cavaliers l'approche des franchissements, pas toujours perceptibles à distance.

Les **signaleurs**, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au **port d'un gilet de haute visibilité**, ils devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment. Ils devront également être équipés **d'une lampe frontale au minimum** pour être vus de loin par les usagers de la route.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés, qui devront être en nombre suffisant, devront être éloignés des axes routiers principaux. **Il est interdit de stationner sur la RN 106.**

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions particulières**

L'organisateur veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé, afin de ne pas dégrader les espaces boisés, et les milieux naturels remarquables.

##### ➤ Passage dans le Parc national des Cévennes (PnC)

**L'épreuve se déroulant aussi bien en aire optimale d'adhésion que dans le cœur du parc national des Cévennes, il conviendra de veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du PnC :**

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation),
- Interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble,
- Interdiction de porter ou allumer du feu,
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC,
- Maintien des chiens en laisse,
- Interdiction de camper,
- Toute publicité est interdite,
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement,
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

**Il est interdit de stationner (personnes et véhicules) au sein des périmètres de quiétudes de rapaces ( carte en annexe)**

- **périmètre de quiétude au Sud de Meyrueis (sous la pierre plantée)**
- **périmètre de quiétude à l'Est de la Bécède**
- **sur la piste entre le col de l'Estrade et la Bécède**

➤ Passage en forêt domaniale :

Le cloutage sur les arbres est formellement interdit,

L'emploi de la peinture est prohibé sur les arbres, ainsi que sur le sol,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

**ARTICLE 5 : Dispositif de secours**

La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Il conviendra de s'assurer de la couverture CB et d'équiper les points de ravitaillement en téléphones portables, le cas échéant.

Il serait souhaitable de placer un ou plusieurs secouristes aux points de ravitaillement afin de pouvoir assurer les premiers secours rapidement et dresser un bilan initial en attendant l'arrivée du médecin ou de l'ambulance.

L'organisateur devra s'assurer en permanence du libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course, ainsi qu'aux emplacements réservés au public.

**ARTICLE 6 :** Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route sur les portions des routes empruntées de même que sur les propriétés d'autrui et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8 :** L'usage de haut-parleurs est autorisé (**Hors cœur de PnC**) exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9 :** Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer rapidement la sous-préfecture de Florac.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
 site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
 courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**ARTICLE 10** : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 13** : L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur de la demande d'autorisation instruite par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère (santé et protection animale), au titre de l'arrêté préfectoral n° 2009-155-006 en date du 4 juin 2009.

**ARTICLE 14** : La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le préfet du Gard, le chef du centre d'exploitation et d'intervention de la DIR Massif-Central, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du Parc national des Cévennes, le président du conseil général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Portant recrutement de Mme Karine BOURBON  
en qualité de Sapeur-pompier Volontaire Expert en  
Psychologie.

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1<sup>er</sup> – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,
- VU la demande d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire expert formulée par Madame Karine BOURBON,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** – Madame Karine BOURBON, née le 17 janvier 1978 à Châteauroux, est engagée au Service Départemental d'Incendie et de Secours en qualité de Sapeur-Pompier Volontaire Expert en Psychologie, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**ARTICLE 2** – L'intéressée est affectée à la Direction Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère.

**ARTICLE 3** – Madame Karine BOURBON détient le rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de tout acte de commandement dans le cadre d'un engagement opérationnel. En opération, l'intéressée est placée sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Madame Karine BOURBON devra s'acquitter de la cotisation obligatoire annuelle, versée au titre de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance dans les conditions définies par le décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Jean ROUJON

le Préfet de la Lozère  
**SIGNE**

Philippe VIGNES

Notifié le  
Signature de l'intéressée

Portant engagement de Monsieur REUSS Matthias en qualité de Sapeur-pompier Volontaire Expert, dans le domaine de l'investigation et de la reconnaissance aérienne.

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°2013172-0001

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1<sup>er</sup> – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,
- VU la demande d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire expert formulée par Monsieur REUSS Matthias,
- VU la Licence de membre d'équipage de conduite délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 21 septembre 2012,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** – Monsieur REUSS Matthias, né le 10 novembre 1990 à Saint Flour, est engagé en qualité de sapeur-pompier expert, dans le domaine de l'investigation et de la reconnaissance aérienne, au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

**ARTICLE 2** – L'intéressé est affecté à la Direction Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère.

**ARTICLE 3** – Monsieur REUSS Matthias détient le rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de tout acte de commandement dans le cadre d'un engagement opérationnel. En opération, l'intéressé est placé sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur REUSS Matthias devra s'acquitter de la cotisation obligatoire annuelle, versée au titre de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance dans les conditions définies par le décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 21 juin 2013

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Jean ROUJON

le Préfet de la Lozère  
**SIGNE**

Philippe VIGNES

Notifié le  
Signature de l'intéressé